



ACIDH
Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Les investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme



Rapport sur le déséquilibre du contrat minier RDC et Consortium Chinois et les violations des droits des ouvriers dans les entreprises chinoises au Katanga, RDC : « Cas des entreprises Jiaxing Mining, Congo Dong Fang International Mining et Lida Mining »

ACIDH, Mai 2010



ACIDH
Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

LES INVESTISSEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS CHINOIS DANS LE SECTEUR MINIER AU KATANGA : BONNE GOUVERNANCE ET DROITS DE L'HOMME

Rapport sur les violations des droits des ouvriers dans les entreprises chinoises au Katanga, et le déséquilibre du contrat minier RDC et Consortium Chinois : « Cas des entreprises Jiaxing Mining, Congo Dong Fang International Mining et Lida Mining »

ACIDH, Mai 2010

Remerciements

Ce rapport a bénéficié de la précieuse contribution de nombreuses personnes et institutions que nous nous faisons le devoir de remercier. Nos remerciements vont en premier lieu à Monsieur Jean Pierre Okenda, chargé du programme des droits économiques, sociaux et culturels à l'ACIDH qui en a assuré la préparation et la rédaction.

Nous remercions également Mr. Emmanuel Umpula, Directeur Exécutif de l'ACIDH qui en a assuré la supervision et le bon déroulement de toutes les étapes de la recherche.

Nous remercions enfin les membres de l'ACIDH et les personnes qui ont contribué à son enrichissement par leur analyse et commentaires il s'agit de : Maître Serge Lukunga, directeur des programmes ; Maître Carole Lumbu, directrice de Publication ; M. Prince Albert Kumwamba chercheur; M. Boniface Umpula, chargé du programme des droits civils et politiques ; M. Joe-Varel Musol chargé du programme de droit à la paix et au développement ; Maître Vianney Kanku et Samentha Goethals de RAID et Johanna Jansson pour leur contribution aux recherches et commentaires.

Ce rapport a été réalisé grâce à l'appui financier de :



Open Society Initiative
for Southern Africa

ADRESSES ACIDH

Lubumbashi :

Avenue des Usines, n° 317 (Coin Kasavubu) – C/Lubumbashi.

Tél : +243 (0) 99 70 25 331 - +243 (0) 99 71 08 022

E-mail : acidhrdc@ic-lubum.cd

Website : www.acidhrdc.net

Kinshasa :

Avenue des Huileries

Bâtiment Clinique des Angés, Local 14

Kinshasa-Gombe

Tél : +243 (0) 99 70 20 609 - +243 (0) 99 70 24 865

Liste des Acronymes

A.C.I.D.H	: Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
A.N.R	: Agence Nationale des Renseignements
C.C.D.M	: Congo Dong Fang International Mining
C.M.I.C.O	: Corporate Mining International Congo
C.C.C.L3	: Code Civil Congolais Livre 3
C.O.M.I.LU	: Compagnie Minière de Lubumbashi
E.I.E	: Etude d'Impacts Environnementaux
F.M.I	: Fonds Monétaire International
I.N.S.S	: Institut National de Sécurité Sociale
I.T.I.E	: Initiative de Transparence dans les Industries Extractives
J.V	: Joint venture
O.I.T	: Organisation Mondiale du Travail
O.N.G	: Organisation Non Gouvernementale
O.N.G.D.H	: Organisation Non Gouvernementale des Droits de l'Homme
P.A.R	: Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
P.G.E.P	: Plan de Gestion Environnemental du Projet minier
R.A.I.D	: Rights & Accountability in Development
R.D.C	: République Démocratique du Congo

Table des matières

Remerciements.....	3
Liste des Acronymes.....	4
Sommaire	7
Recommandations	8
Introduction	10
Présentation des buts	11
Structure du rapport.....	12
Fondement et Méthodologie de la recherche.....	13
<i>Fondement.....</i>	<i>13</i>
<i>Méthodologie</i>	<i>13</i>
Analyse des concepts.....	13
<i>Bonne gouvernance et transparence</i>	<i>14</i>
<i>Droits de l'homme.....</i>	<i>14</i>
<i>Responsabilité des entreprises minières au plan social et environnemental</i>	<i>14</i>
Contexte	15
Cadre légal	16
Etude de cas I : Investissements privés dans le secteur minier au Katanga.....	17
Présentation des données	17
<i>Les entreprises chinoises et le travail des enfants dans les mines et carrières au Katanga</i>	<i>17</i>
<i>Transparence des entreprises minières privées chinoises et relations avec les autorités locales..</i>	<i>20</i>
<i>La responsabilité sociale des entreprises chinoises et son effectivité au Katanga.....</i>	<i>21</i>
<i>Les entreprises minières chinoises et la protection de l'environnement</i>	<i>24</i>
Le traitement des ouvriers dans les entreprises minières chinoises : cas de Jiaxing, Congo Dong Fang International Mining (CDM) et Lida Mining	25
<i>Brève présentation des entreprises minières chinoises.....</i>	<i>25</i>
<i>Visite dans les entreprises Jiaxing Mining, Congo Dong Mining(CDM), Lida Mining</i>	<i>25</i>
<i>Contrat de travail et relation entre employé et employeur chinois</i>	<i>26</i>
<i>La sécurité sociale des ouvriers employés dans les entreprises chinoises.....</i>	<i>27</i>

<i>Examen des plaintes des victimes employées dans les entreprises chinoises déposées à l'ACIDH</i>	29
<i>Analyse des données</i>	33
Etude de cas II : Investissements publics-SICOMINES	35
Présentation des données	35
<i>Des apports des parties au contrat</i>	35
<i>De la transparence et des déséquilibres constatés dans le contrat</i>	36
<i>Des équilibres dans le contrat</i>	36
<i>Analyse des données</i>	39
Conclusion	41
Présentation de l'ACIDH en bref	43

Sommaire

Cette recherche est la première effectuée par une ONG congolaise, elle est le résultat de la recherche conduite au Katanga, en République Démocratique du Congo (RDC) de septembre 2008 à octobre 2009 à Lubumbashi, à Kolwezi, à Likasi et à Luisha,. Elle a consisté à l'évaluation des investissements miniers chinois privés et publics au Katanga du point de vue de la bonne gouvernance en général et des droits de l'homme en particulier. S'agissant de droits humains, les points suivants ont fait l'objet d'une analyse c'est notamment le travail des enfants dans les mines et carrières artisanales, la protection de l'environnement, la responsabilité sociale des entreprises minières et les droits des travailleurs employés dans les entreprises minières chinoises.

Les résultats de la recherche étalent clairement que les investissements miniers privés et publics chinois ne contribuent pas à l'amélioration de la gouvernance du secteur minier en RD Congo en général et au Katanga en particulier. Pour ce rapport, le manque de transparence serait à la base de cet état des choses. Il soutien qu' Il y a peu d'informations qui existent aussi bien sur les succursales implantées au Katanga que sur les maisons mères en chine sur les activités commerciales de ces entreprises minières chinoises.

Par ailleurs, le rapport souligne que la plupart d'entreprises minières privées chinoises emploient une importante main d'oeuvre locale; mais les droits des travailleurs connaissent des graves restrictions et restent brimés, dans ce sens, les emplois créés ne sont pas stables et durables. En outre, certains employeurs chinois font régulièrement obstruction aux préposés de l'Etat chargé d'appliquer la législation de travail en vigueur en RDC. Cette situation laisse desesperement les travailleurs dont les droits sont violés, sans aucune alternative en court ni en moyen terme.

Le rapport note que la responsabilité des entreprises dans les pires formes de travail des enfants dans les zones minières artisanales est à la fois active et passive. Non seulement qu'elles n'ignorent pas que les minerais achetés proviennent des zones qui emploient un grand nombre d'enfants mais aussi elles achètent directement des minerais à vil prix auprès des enfants particulièrement dans la région de Kolwezi et de Luisha.

Il note en outre, que le gouvernement congolais à travers Saescam, un service d'utilité publique est incapable d'administrer le secteur d'exploitation artisanal. Dans ces conditions, les entreprises chinoises ne remplissent pas leurs obligations fiscales mais plutôt se versent dans les pratiques de corruption des agents de Seascam.

Ensuite, la recherche fait une lecture critique du contrat projet minier RDC-Chine. À cet effet, il note des déséquilibres significatifs et d'absence de transparence, notamment d'un mécanisme d'accès et divulgation à l'information sur la réalisation des travaux de JV qui demeure pendante. Par exemple, la partie congolaise et chinoise ont signé des avenant modifiants certaines clauses de la convention initiale mais le texte lui-même reste secret. La recherche relève l'absence des critères objectifs de la répartition du capital social (le consortium chine 68% et la partie congolaise 38% ainsi que des exonérations fiscales et exemptions trop élevées. Et partant, la création d'une joint-venture qui deroge aux règles de création des sociétés commerciale en RDC.

Recommandations :

a. A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de prendre des mesures spécifiques qui garantissent :

- L'inclusion du respect de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Africains parmi les principes de la coopération Chine- Afrique ;
- Le statut d'observateur aux organisations de la société civile africaine et chinoise, aux travaux du sommet Chine-Afrique, en vue de s'assurer que l'aide au développement fournie aux pays africains bénéficie effectivement aux populations locales.

b. Au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de :

- identifier et évaluer les apports réels des parties dans la joint-venture en vue de répartir équitablement les actions ;
- renégocier le projet minier conclu avec la Chine en vue de remédier aux déséquilibres apparents en défaveur de la Gécamines ;
- considérer les droits et titres miniers détenus par la Gécamines sur les concessions cédées à la joint-venture comme faisant partie de l'apport en nature de celle-ci dans la constitution du capital social ;
- évincer le régime discriminatoire d'exonération et d'exemption fiscales et douanières accordé à la joint-venture SECOMINES, conformément aux dispositions de la législation congolaise en matière des obligations fiscales et douanières imposable à toute société minière ;
- publier les revenus du secteur minier en vue d'en garantir une gestion efficiente et responsable ;
- Faire recours aux experts pour qu'une hypothèse claire en termes d'échéance du remboursement du prêt soit connue. Cela est possible grâce aux projections de production pour la première et deuxième années du fonctionnement de la JV contenues dans la convention minière ;
- rendre opérationnels les tribunaux du travail tel qu'institués par la loi N°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail et, par conséquent, promouvoir la célérité préconisée par les ONGDH dans le règlement des litiges liés au travail;
- mettre fin à l'anarchie qui caractérise ce secteur en envisageant des sanctions exemplaires contre les services de l'Etat qui affichent une défaillance notoire dans leurs missions ;
- exiger la tenue des élections syndicales dans toutes les entreprises chinoises en vue de promouvoir la discussion sur la base des conventions collectives distinctes, entre employés et employeurs ;

c. Au parlement National de :

- veiller à ce que les droits et titres miniers de la Gécamines cédés dans le cadre de la constitution de la joint-venture SICOMINES soient évalués et fassent partie de l'apport en nature dans la constitution du capital social et ce, contrairement à la tendance actuelle ;
- exiger le rééquilibrage des parts entre les parties, à savoir le groupe d'entreprises chinoises et la Gécamines dans la constitution du capital social de la joint-venture;
- interpeller le Ministre de l'emploi et de la prévoyance sociale, pour des explications claires sur les causes de la recrudescence de l'exploitation abusive des travailleurs, en particulier ceux employés dans les entreprises chinoises, ainsi que sur la politique du ministère en la matière ;

d. Au gouvernement Chinois de :

- veiller à ce que les entreprises chinoises œuvrent en conformité avec les lois des pays hôtes et agissent en toute responsabilité ;
- mettre en place des standards juridiques qui régulent la conduite des entreprises chinoises à l'étranger ;
- veiller à ce que les entreprises chinoises coopèrent avec les organisations des communautés locales en vue de garantir le respect de leurs droits ;

e. A l'Inspection Provinciale du travail et de la prévoyance sociale de :

- accroître son contrôle dans ce secteur conformément à l'article 187 du Nouveau Code du Travail et de sanctionner les employeurs récalcitrants ;
- entreprendre des sanctions disciplinaires contre les Inspecteurs du Travail déloyaux qui trafiquent les droits de l'ouvrier en échange d'avantages pécuniaires personnels;
- entreprendre des poursuites contre toutes les entreprises chinoises ne respectant pas la procédure de licenciement des ouvriers et, le cas échéant, les déférer devant les juridictions judiciaires ;

f. Aux entreprises minières chinoises de :

- mettre fin à l'exploitation abusive de l'ouvrier congolais et au travail des enfants ;
- améliorer les conditions hygiéniques, sécuritaires et sociales du travailleur ;
- respecter volontairement les lois nationales et internationales en matière de travail et d'investissement.

g. Au Parquet Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi de:

- diligenter des enquêtes contre les employeurs chinois qui jouissent d'une impunité en rapport avec des actes répréhensibles commis sur leurs ouvriers ;

1. Introduction

Le volume du commerce sino-africain a décuplé ces dix dernières années et en 2008, la Chine a dépassé les Etats-Unis pour devenir le plus grand partenaire commercial de l'Afrique ; et le volume global du commerce bilatéral a atteint 107 milliards de dollars US¹. Ce qui amène les investissements directs chinois en Afrique en hausse de 81%². Ceci est d'autant plus vrai que l'on note qu'environ 1000 entreprises chinoises ont été approuvées ou habilitées pour mener une activité commerciale en Afrique dans le domaine du commerce, de la fabrication, du développement des ressources naturelles, du transport, de l'agriculture, et de la transformation des produits agricoles³.

En RDC en général, et dans la province du Katanga en particulier, les investissements privés chinois dans le secteur minier se sont considérablement intensifiés depuis 2002 avec la promulgation de la loi minière N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier dite incitatrice aux capitaux privés, qui a conduit à la libéralisation du secteur jadis exclusivement public, et au foisonnement des opérateurs miniers privés. Rien qu'au Katanga, province essentiellement minière, 60 unités de traitement sur 75 y opérant sont chinoises⁴.

Les investissements publics quant à eux surviennent avec le souci des deux Etats de répondre à leurs besoins économiques et financiers. Pour la RDC, la réalisation des travaux d'infrastructures de base d'intérêt communautaire nécessaires pour son développement est une évidence ; par conséquent, elle requiert d'importants financements. Tandis que pour la Chine, l'explosion de son industrie augmente la demande en matières premières, en revanche, l'accès à ces matières est une panacée.

C'est dans ce cadre que le 28 avril 2008 la République Démocratique du Congo va signer une convention de coopération avec un groupe d'entreprises chinoises, **China Railway Group Limited** et **Sinohydro Corporation**. Cette convention portait sur un important financement de 9 milliards de dollars américains, que certains n'hésitent pas de qualifier de « contrat du siècle » en raison de l'importance du coût élevé de l'investissement⁵. Ces financements concernent, d'une part, l'investissement minier et, de l'autre, le contrat de commande d'infrastructure qui devra servir à la construction des « grands chantiers d'intérêt communautaire » pour la partie congolaise et dont le remboursement se fera aux deux-tiers par les dividendes de la Gécamines générées par la joint-venture minière, une société commerciale, SICOMINES, qui sera créée à cet effet. Il sied de noter que, s'agissant de cette convention, l'analyse portera uniquement sur l'aspect contrat minier. A ce stade, l'étude du volet infrastructure de l'accord s'avèrerait mal venue étant donné le retard pris dans l'exécution de ces travaux.

Ces contrats interviennent au moment où la RDC était pleinement encrée dans le processus de la révision des contrats miniers. Environ une soixantaine de contrats miniers sélectionnés devrait faire l'objet d'une renégociation entre les entreprises⁶ publiques ou mixtes et les

¹ Déclaration de l'Ambassadeur de Chine en Afrique du sud, lors d'une interview accordée à l'agence Britannique Reuters, disponible sur <http://www.aujourdhuilachine.com/actualites-chine-la-chine-grande-amie-de-l-afrique-pour-le-quotidien-du-peuple-12257.asp?1=1>

² <http://french.peopledaily.com.cn/Economie/6733250.html>

³ Idem

⁴ Etude de RAID : les entreprises minières au Katanga, République Démocratique du Congo, septembre 2009, disponible sur www.raid-uk.org

⁵ Ce programme est contenu dans le projet de société du parti présidentiel et qui regroupe dans les 5 chantiers

⁶ Arrêté Ministériel n° 2745/ CAB. MIN/MINES/01/2007 DU 20 AVRIL 2007 PORTANT MISE SUR PIED DE LA COMMISSION MINISTERIELLE CHARGÉE DE LA REVISION DES CONTRATS MINIERES ;

investisseurs privés. Contre toute attente, le gouvernement signe, au cours de cette même période, les contrats avec les entreprises chinoises précitées dans les mêmes conditions d'opacité et de déséquilibre que les précédents.

Cette attitude du gouvernement de la RDC suscite, sans nul doute, de multiples préoccupations dans le chef de la population et des organisations de la société civile qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles et militent pour la révision des contrats miniers.

1.1 Présentation des buts

En vue d'accroître la production minière, la croissance économique durable, créer de l'emploi, et d'assurer le développement de l'ensemble du pays par effet d'entraînement, le gouvernement de la RDC a libéralisé le secteur minier en l'ouvrant aux capitaux privés. Cependant, 7 ans après cette importante réforme dans le secteur minier, et la ruée tous azimuts des capitaux privés dans ce secteur, ces objectifs sont loin d'être réalisés. A la base, la faiblesse de l'Etat congolais quant à la gestion de ce secteur. En effet, l'exploitation minière constitue à ce jour la principale source des violations des droits de l'homme et spécifiquement des droits économiques, sociaux et culturels des communautés locales.

Dans le souci de proposer des stratégies pouvant permettre la résolution de ces défis, l'ACIDH diversifie les recherches d'études des cas spécifiques sur la responsabilité sociale, environnementale des entreprises minières, en vue de promouvoir l'exploitation des ressources qui promeut le respect des droits de l'homme, en particulier ceux des communautés locales. Les résultats de ces recherches font état de la nécessité de fournir le maximum d'informations vérifiables en premier lieu au gouvernement hôte (RDC) et au gouvernement du pays d'origine des investissements qu'est la Chine, et, en second lieu, à l'opinion publique afin d'exiger la responsabilité des acteurs qui violent les droits de l'homme et d'obtenir le changement.

Le présent rapport, contient des informations spécifiques sur l'impact et/ou l'incidence et la responsabilité des investissements miniers privés chinois et publics dans le secteur minier au Katanga.. Pour ce faire, le rapport analyse spécifiquement l'impact de ces investissements sur le travail des enfants, la responsabilité sociale et environnementale, le respect des droits des travailleurs et fait une lecture critique du contrat de la joint-venture SICOMINES, signé entre la RDC et les entreprises chinoises.

Il tente de répondre à un ensemble de questionnaires : La conduite des investissements chinois dans le secteur minier est-elle conforme aux normes et standards de transparence, sociaux et environnementaux requis ? Contribuent-ils au développement social et économique des communautés locales du Katanga et au respect des droits de l'homme, y compris des enfants? Pourquoi la création de la SICOMINES déroge-t-elle aux règles de la législation minière applicables aux entreprises minières en RDC, particulièrement aux dispositions des obligations fiscales et douanières imposables ? Comment ces investissements peuvent-ils concourir à la réalisation des objectifs et/ou résolutions du plan d'action adoptée lors du dernier sommet tenu en Egypte, qui promeut la stabilité et le développement économique des pays africains ?

Ce choix du secteur minier et des sujets abordés est dicté par plusieurs raisons :

- La province du Katanga étant essentiellement minière, les conditions d’exploitation, de commercialisation, et de transport des minerais ont une incidence positive et/ou négative directe sur l’économie de la province et les droits des communautés locales ;
- La particularité et la similitude que présentent les types de violations des droits des ouvriers enregistrées dans les entreprises chinoises;
- Le fait que, dans leur ensemble, les entreprises minières chinoises font fi du respect des droits de l’homme et profitent de l’incapacité du gouvernement congolais à mettre en application ses propres législations pour tirer les avantages à n’importe quel prix;
- L’absence d’un mécanisme normatif de régulation qui régit ces entreprises en activité à l’étranger, en particulier dans les pays à faible gouvernance comme la RD Congo ;
- La discrimination constatée dans l’application de la législation minière au profit de la joint-venture SICOMINES.

Les éléments factuels contenus dans ce rapport sur « les investissements privés et publics chinois au Katanga, RDC : bonne gouvernance et droits de l’homme » serviront de base de discussion entre les gouvernements congolais et chinois en premier lieu, et en second, entre le gouvernement chinois et les pays africains en vue de la création d’un cadre plus normatif dans leur rapport, de manière à concrétiser les engagements officiels prescrits dans le plan d’action de 2009 adopté à Sharm El Sheikh, en Egypte.

1.2 Structure du rapport

En vue de présenter les données et leur traitement de manière systématique, le travail est subdivisé en trois grandes sections comportant chacune des sous-sections. Chaque section et ses sous-points analysent les thématiques suivant l’ordre des termes.

Hormis l’introduction, l’analyse conceptuelle, le cadre légal et la conclusion, le travail est présenté en trois sections. La première section présente les données de l’étude des cas : investissements privés dans le secteur minier au Katanga. Elle comprend deux sous-sections. La première analyse la responsabilité des entreprises chinoises par rapport aux droits de l’homme et des enfants employés dans les mines et carrières artisanales, l’effectivité de la responsabilité des entreprises chinoises au plan social et environnemental au Katanga.

La seconde sous-section répartie en quatre points concerne le traitement des ouvriers dans les entreprises minières chinoises. Elle présente trois entreprises chinoises (Jiaying, Mining, CDM et Lida Mining), examine l’effectivité des contrats de travail, les relations entre employés et employeurs, la sécurité sociale, et particulièrement les plaintes des ouvriers.

La seconde section porte sur l’analyse essentielle des données récoltées, notamment les causes et les responsabilités des acteurs.

La troisième section présente les données sur le cas II : Investissements publics SICOMINES. Elle examine les points relatifs à la transparence, aux échéances de remboursement de la dette chinoise et au déséquilibre des obligations entre les parties chinoise et congolaise.

Enfin, la quatrième et dernière section analyse les données.

1.3 Fondement et Méthodologie de la recherche

1.3.1 Fondement

Tout en abordant sommairement les questions relatives au déficit de la gouvernance qui ronge la RDC en général et le secteur minier en particulier, le présent rapport se fonde sur la convention minière conclue entre le gouvernement de la RDC à travers la Gécamines et le groupe d'entreprises chinoises qui aboutirait à la création d'une joint-venture. Il se fonde sur 8 interviews réalisées, quatre avec des enfants employés dans les mines et carrières artisanales, 4 avec les habitants qui vivent à proximité des usines chinoises implantées sur l'axe routier Lubumbashi-Luisha, et sur les plaintes des ouvriers victimes des abus de leurs employeurs chinois.

Outre le fait qu'il analyse particulièrement les plaintes de 13 ouvriers de Jiaxing Mining, de CDM et Lida Mining, il se fonde également sur les conditions de travail telles que constatées sur les lieux, mais également sur les déclarations faites aux Chercheurs de l'ACIDH par les ouvriers de ces entreprises. Les réponses des administrations de ces entreprises, l'instruction judiciaire des dossiers ad hoc et les déclarations des avocats-conseil d'une des victimes ont été également retenues. Pris ensemble, ces cas constituent un échantillon de plusieurs autres cas dénoncés et non déclarés par les ouvriers.

Il se fonde en outre sur les entretiens réalisés avec les responsables des organisations et/ou associations de la société civile, les officiels congolais, la collecte des données officielles trouvées et les interviews accordées par les ex-ouvriers de ces entreprises chinoises, au regard des actes répréhensibles dont ils ont été victimes de la part de leurs employeurs.

1.3.2 Méthodologies de la recherche

La méthode d'observation directe des faits sur terrain, complétée par les techniques documentaire et les interviews ont assuré la collecte des données indispensables pour la rédaction de ce rapport par les chercheurs de l'ACIDH. Une comparaison a ensuite été faite pour concilier lois et faits observés. Les visites des installations des entreprises sous examen, des mines et des carrières d'exploitation artisanale et les entrevues avec les officiels congolais et les responsables des organisations de la société civile forment la majeure source de données relatives à la responsabilité des accords sino-congolais, à la responsabilité sociale des entreprises, à la responsabilité des entreprises chinoises dans le travail des enfants dans les mines et carrières, ainsi que celles liées aux conditions de travail des ouvriers employés dans les entreprises chinoises. En s'appuyant sur son expertise, l'ACIDH a conduit un monitoring des plaintes déposées, notamment celle de Monsieur Mutombo Ilunga Franck.

1.4 Analyse des concepts

La présente étude est basée sur certains concepts-clés. Pour éviter la confusion sur leur usage, il est important de fixer le lecteur sur la portée des principaux concepts évoqués dans ce rapport. La section ci-dessus analyse ces quelques principaux concepts.

1.4.1 Bonne gouvernance et transparence

Le concept de bonne gouvernance est employé de temps en temps comme remède contre la malédiction des ressources naturelles en RDC. **La bonne gouvernance est l'obligation qui incombe aux acteurs publics et privés de rendre compte.** Elle appelle à une gestion orthodoxe et saine des ressources économiques et financières dans un Etat. Elle implique la transparence de l'action. Les décisions et la prise de décision des administrations publiques sont, dans une certaine mesure, ouvertes à l'examen secteurs de l'administration, du parlement, de la société civile et, parfois, des institutions externes. Dans le cadre précis de notre étude, nous la considérons comme la manière dont les acteurs publics et privés gèrent les ressources minières et remplissent leurs obligations sociales et environnementales en vue de réaliser le développement durable. Elle sous-entend la publication des informations en rapport avec les activités commerciales ainsi que la possibilité pour les communautés d'y accéder pour stimuler et faciliter la gestion collective et prudente desdites ressources, et contribuer à réduire la corruption devenue endémique dans la plupart des pays riches en ressources naturelles. La transparence signifie également la fourniture régulière et en temps utile d'informations fiables et pertinentes sur les activités, la structure, la situation financière, les résultats, les lieux d'implantation et les coordonnées de la société mère, les principaux actionnaires, les membres du conseil d'administration, etc.

1.4.2 Droits de l'homme

Les droits de l'homme sont des droits universels, fondamentaux inhérents à l'existence humaine et à son développement moral, intellectuel, physique et social, devenus un ensemble de standards ou valeurs internationalement indéniables. Ils découlent de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1945. Ils sont spécifiés à travers les pactes internationaux relatifs aux droits civils & politiques, droits économiques, sociaux et culturels, et leurs protocoles additionnels et bien d'autres. Ces normes sont intériorisées dans les législations régionales et nationales des Etats dont la RDC. Les Etats sont en premier lieu les principaux sujets d'obligation, appelés à garantir la réalisation, la protection et la promotion de ces droits et, subsidiairement, les acteurs privés dont les institutions financières internationales, les sociétés multinationales et autres entreprises.

1.4.3 Responsabilité des entreprises minières au plan social et environnemental

Au plan social, la responsabilité des entreprises d'extraction découle de l'impact négatif direct de leurs activités sur les communautés locales et constitue, bien que disproportionnelle, une sorte de compensation ou de réparation résultant des préjudices causés aux communautés locales. En d'autres termes, il s'agit de la participation des entreprises à la réalisation des projets qui promettent le développement social des communautés directement affectées : construction d'infrastructures sanitaires, scolaires, eau et électricité, etc. Elles sont différentes des actions volontaires qu'une entreprise peut réaliser en faveur des communautés, et des obligations fiscales qui, elles, sont des redevances minières versées au trésor public.

1.4.4 Responsabilité des entreprises au plan environnemental

Au plan environnemental, la responsabilité découle du principe de pollueur-payeur en cas de dommages causés à l'environnement par l'activité d'exploitation. D'après la loi française de 2008 relative à ce type de responsabilité, l'environnement se définit comme « l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins, ou encore comme « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines. Elle implique le respect des normes législatives et volontaires qui consacrent des mesures de prévention et de réparation en cas de dommages causés à la qualité des eaux, à l'état des sols et aux espèces et habitants naturels protégés. Généralement, leur inobservance est contraignante et assortie de fortes pénalités, y compris à l'absence de faute ou de négligence.

2. Contexte

Depuis 2007, l'industrie minière de la RDC fait face aux contraintes endogènes et exogènes. Sur le plan interne, le gouvernement a amorcé le processus de réexamen d'une soixantaine de contrats des jointures-minières, conclus avec les entreprises publiques. L'absence des critères objectifs transparents et la lenteur du processus de réexamen des contrats miniers engagé par le gouvernement central sont l'une des causes fondamentales qui ont rendu perplexes la situation des entreprises minières. Le risque de voir plusieurs contrats résiliés, à la suite de l'aboutissement du processus de réexamen, a nourri les suspicions des banquiers et justifié leur choix de suspendre parfois l'octroi des prêts aux entreprises dont la plupart étaient dépendantes.

Les contraintes exogènes quant à eux sont dues à la précarité de l'environnement économique mondial caractérisé par la crise financière survenue à 2008. Celle-ci a ébranlé le système financier de bon nombre d'entreprises à travers le monde. En RDC en général et au Katanga en particulier, elle a eu des répercussions considérables sur les entreprises minières au Katanga dont la plupart étaient financées par les banques internationales et cotées sur les bourses étrangères. Les entreprises chinoises étaient les plus affectées. Cette particularité est en partie due au fait que les investissements en matière d'extraction et/ou d'exploitation et de commercialisation des ressources minérales nécessitent le placement d'énormes capitaux financiers pour leur rentabilité.

Pourtant, la plupart d'investisseurs chinois qui ont précédé l'avènement de la conclusion du contrat minier entre leur gouvernement et le gouvernement congolais n'avaient pas placé des capitaux financiers requis pour l'acquisition des titres miniers sur d'importantes concessions minières ou tout simplement, sont arrivés tard alors que la quasi-totalité d'importantes concessions minières étaient déjà passées sous l'emprise des entreprises occidentales. En effet, bien qu'elles aient construit des unités de fonderie ou de traitement de minerais, le ravitaillement de ces unités reste fortement dépendant de la production issue de l'exploitation artisanale des minerais, un secteur qui emploie un nombre élevé d'enfants et de femmes qui y travaillent dans les conditions les plus précaires. Dans cette optique, certains observateurs pensent que la rentabilité de leur exploitation est étroitement liée au cours des métaux sur le marché mondial. C'est dans ce sens que l'effondrement des prix des métaux pouvait fortement agacer particulièrement leurs trésoreries par opposition aux entreprises occidentales dont la plupart détiennent d'importantes concessions.

Au cours du dernier semestre de l'année 2008, on a assisté à la réduction ostensible des activités minières, autrement dit, la fermeture des entreprises minières dont la plupart se trouvent

implantées au Katanga, l'une des régions les plus riches en minerais située au sud-est de la RDC. Sur 75 entreprises minières identifiées dans la province, seules deux étaient restées opérationnelles contre 42 fermées, tandis que 32 ont ralenti leurs activités⁷. Les entreprises chinoises se sont caractérisées par une fermeture illégale de leurs activités causant ainsi d'énormes préjudices aux droits des travailleurs.

Hormis, les investissements privés dans le secteur minier au Katanga, la Chine est présente dans plusieurs domaines en RDC : la télécommunication, la construction d'infrastructures, l'aide au développement (construction de trois écoles, lutte contre le paludisme). Toutes ces activités rentrent dans le cadre du Forum Chine-Afrique. Bien plus, la Chine, à travers sa banque (Exim bank), s'est engagée à financer la réalisation d'importants travaux de construction d'infrastructures d'intérêt communautaire en faveur de la RDC à hauteur de 9 milliards de dollars américains, montant revu à 6 milliards sur une demande du Fonds Monétaire International (FMI).

Il sied de noter que la coopération bilatérale entre deux pays remonte à l'accession de la RDC à l'indépendance, plus précisément de 1960 à 1972 ; mais elle connaît une forte expansion depuis le lancement du nouveau partenariat Chine- Afrique lors du sommet de Beijing en 2000. Toutes proportions gardées, cette coopération entre les deux pays va bon train, et pourra se poursuivre sur plusieurs décennies.

2.1 Cadre légal

Les entreprises minières sont tenues d'observer les lois et réglementations des pays où elles opèrent, et les entreprises chinoises ne font pas exception. Les obligations légales auxquelles elles sont soumises sont prescrites dans les normes internes de la RDC. Il s'agit de l'article 2 du code minier, de l'article 1er du code de travail, de la réglementation des sociétés commerciales en RDC, de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. D'après le rapport RAID, le Ministère du Commerce chinois à Pékin a affirmé que les entreprises chinoises en RDC devaient observer les lois et réglementations du travail locales et remplir leurs obligations et responsabilités sociales.

De plus, il existe plusieurs autres standards internationaux pertinents que les entreprises minières chinoises doivent suivre et appliquer, notamment les principes et critères de transparence dans les industries extractives (ITIE) ainsi que les normes des Nations-Unies sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme, adoptés en 2003. Les deux gouvernements sont parties prenantes d'un grand nombre d'engagements internationaux qu'ils ont ratifiés librement par leur adhésion à cette organisation ; tels que le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur les droits de l'enfant. Les obligations qui découlent de ces prescriptions doivent être respectées par toutes les entreprises opérant au Katanga. Les deux gouvernements ont aussi ratifié plusieurs des principes-clés de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : la Convention 138 sur l'élimination du travail des enfants, et la Convention 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Sur le plan régional la RDC a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adopté en 1981 et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Malgré toute cette réglementation, la RDC présente de grands défis en matière de protection des Droits de l'Homme en général et plus particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.

⁷ Information recueillies auprès du ministère provincial des mines du Katanga.

3. Étude de cas I : Investissements privés dans le secteur minier au Katanga

3.1. Présentation des données

3.1.1. Les entreprises chinoises et le travail des enfants dans les mines et carrières au Katanga

La constitution de la République Démocratique du Congo considère toute personne ayant moins de 18 ans comme enfant. Tenant compte de sa vulnérabilité, le code du travail en vigueur en RDC le protège suffisamment et qualifie d'illégal le travail qui dépasse ses capacités mentales et physiques et celui des enfants dans les mines et carrières.

Affirmant sa volonté de garantir et de protéger les droits des enfants, la RDC a mis sur pied un cadre normatif dénommé « code national sur les droits de l'enfant » (mi 2009).

La convention n°102 de l'OIT, ratifiée par la RDC, considère le travail des enfants dans les mines et carrières comme « une charge lourde » sinon une des pires formes du travail pour eux.

Ce qui précède présente un tableau sommaire des efforts accomplis par le gouvernement congolais pour la protection de l'enfant (obligation de garantir). Cependant son obligation de protéger est encore loin d'être atteinte. Cette obligation incombe en premier lieu au pays hôte, en l'espèce l'Etat Congolais. Cependant, l'incapacité de celui-ci ne soustrait l'Etat d'origine des entreprises de son obligation que si celles-ci impliquent les droits de l'homme dans leurs sphères d'actions.

Pour le moment, les droits de l'enfant sont loin d'être protégés en RDC et ce, malgré l'existence d'un cadre normatif presque complet. Les faits ci-dessous en disent plus.

Les résultats des études effectuées par les ONG laissent entrevoir que sur 200 milles mineurs artisanaux employés dans ce secteur, 40% sont des enfants de moins de 15 ans⁸. Des actions de sensibilisation déployées à cet effet ont amené le gouvernement à durcir des mesures interdisant l'accès des enfants aux mines et carrières artisanales. Cependant, faute d'apporter des réponses aux causes profondes de ce fléau et de propulser ou de stimuler l'engagement de tous les acteurs (collectivité, entreprises privées, autorités locales et organisations locales), ces mesures n'ont pas produit les résultats escomptés.



Carrière artisanale de Kamatanda

⁸ Le forum de la société civile de la RDC : rapport sur 12 contrats miniers, p.131

En revanche, des milliers d'enfants continuent à être exploités dans les mines et carrières artisanales au Katanga. Dans les mines et carrières de Kabunji, Mumambe, Shamitumba, Kamatanda, Kolomoni, Kisakala, Kasonga, Kateketa, Hewa Bora, Mbula pour ne citer que celles-là, les enfants, certains constitués en petits groupes, les autres associés à leurs familles biologiques sont contraints à ces travaux, afin de survivre. Dans toutes ces mines et carrières, les enfants passent de longues heures à concasser des minerais, à transporter de lourdes charges, à tamiser et à laver des minerais dans l'eau, et parfois à extraire des minerais, tout en respirant les poussières nocives et, souvent en présence de substances minérales dangereuses (radioactives). Quant ils participent à toutes ces opérations, leur sécurité et leur santé sont particulièrement menacées.

Dans la carrière de Kamatanda, une carrière d'exploitation de cuivre située à 3 Km de la ville de Likasi, les chercheurs de l'ACIDH ont interviewé quatre enfants mineurs : **Alain, Freddy, Michel, et Guelord, âgés de 9 à 15 ans**. Les trois premiers opèrent en groupe et le travaille dans un groupe d'adultes ; le travail consiste dans le ramassage et le tri des minerais, le tamisage et, enfin, la vente de la quantité obtenue à la fin de la journée aux négociants. Dans les lignes qui suivent, ils expliquent les conditions de travail et ce qu'ils gagnent (propos recueillis en Swahili et traduit en français) : *«...Nous répondons respectivement aux noms de Alain, Freddy et Michel.....Nous sommes tous résidents du quartier Toyota , commune de Likasi.....Nous avons commencé ce travail il ya très longtemps, allant d'une carrière à l'autre.....C'est Michel qui est le plus ancien parmi nous..... Cela fait environ une année que nous travaillons dans cette carrière... Nous avons tous arrêté les études à l'école primaire.....Parce que nos parents ne disposent de moyens pour payer nos études...Nous ramassons des minerais, parfois nous faisons le triage au profit des négociants....Cela varie d'une journée à l'autre, mais généralement, nous gagnons entre 2000 Fc et 5000 Fc par jour, soit 2,8 ou 6,8 usd....Nous nous partageons ce montant à la fin de la journée de travail.....C'est insuffisant mais un tien vaut mieux que deux tu l'auras. Une partie de cet argent sert à l'achat de la nourriture à la maison et une autre nous permet de nous divertir avec nos amis.....Nos amis vont à l'école...Ils y vont parce que leurs parents les prennent en charge.....Les nôtres n'ont pas du boulot, ils se débrouillent... Oui, ils savent que nous travaillons dans la carrière... Les agents de SAESCAM ne veulent pas de nous, mais nous nous arrangeons pour le convaincre de nous laisser travailler....»*

Le quatrième, quant à lui, déclare ce qui suit *«Je me nomme Guelord. J'ai 15 ans....Je réside au quartier Toyota à Likasi....Je suis l'aîné d'une famille de 5 enfants....J'ai abandonné les études en 4^{ème} primaire faute de moyens financiers...Mon père est fonctionnaire .Huissier , il n'a pas la possibilité de payer nos études... Je travaille avec un groupe d'adultesMa tâche consiste généralement à transporter les sacs de minerais du lieu d'extraction jusqu'à la rivière, lieu de lavage. Parfois, je creuse également....Je transporte un sac de 50 Kg sur le dos..... Du trou jusqu'au lieu de lavage, je pense que ça peut être une distance de 1km.....Tout dépend de la tâche qui m'est assignée.....J'ai appris à creuser depuis l'âge de 11 ans.....Ce travail est très important, car l'argent que je gagne me permet de faire étudier mes jeunes frères et sœurs....Mon père gagne un peu aussi, et ensemble nous payons les études de nos jeunes frères et sœurs.....Je gagne plus ou moins 5000 Fc par jour, soit 6,8 usd.... Les conditions de travail sont actuellement difficiles. Avec la crise financière, les acheteurs sont devenus très capricieux....Je n'aime pas ce travail. Voyez dans quel état je me trouve. Je suis fatigué, néanmoins, je dois travailler....Je fais partie d'un groupe, et si je veux gagner plus, je dois travailler plus...Nous travaillons du lundi au samedi, parfois même le dimanche....Ça relève de la décision du chef du groupe qui est le propriétaire du trou....»*

Ce qui découle de ces deux interviews prouve que le travail des enfants dans les mines est consécutif à la précarité de la situation économique des parents, et à l'indifférence des autres acteurs : Etat, entreprises minières, famille et collectivité locale.

Le véritable enjeu c'est de comprendre à qui profite le travail des enfants dans les mines et carrières artisanales au Katanga. La chaîne opératoire de la vente de minerai artisanal permet de cerner les bénéficiaires réels et indirects du travail des enfants dans les mines et carrières selon le schéma ci-dessous.



Sur le plan national, la chaîne de vente comporte deux étapes spécifiques. Dans la première étape, les enfants mineurs vendent le minerai aux négociants et dans la seconde, les négociants les revendent aux sociétés de négoce. Ce scénario fait ressortir le fait que les enfants mineurs sont pris au piège de l'exploitation et ce, au profit des sociétés de négoce. Parmi ces sociétés, il y a lieu de relever de manière singulière la responsabilité des entreprises minières chinoises dont le minerai artisanal constitue la véritable source d'approvisionnement destiné au fonctionnement des fonderies disséminées çà et là dans la province. Cette hypothèse peut se vérifier par la multiplicité des comptoirs d'achat de minerais chinois installés dans toutes les cités et villes minières de la province.

Ces entreprises, comme toutes les autres opérant dans la région, n'ignorent pas l'exploitation dont les enfants font l'objet dans les mines et carrières. Pourtant, elles se lancent délibérément dans l'achat des minerais produits artisanalement sans prendre soin d'envisager l'abolition du travail des enfants. Ceci soulève la question fondamentale sur la double responsabilité (active et passive) des entreprises chinoises dans l'abolition du travail des enfants. Elle est active car, en dépit des normes internes et internationales et des efforts pour l'abolition des pires formes de travail des enfants dans les mines et carrières au Katanga, ces entreprises exploitent les enfants. A Kolwezi, certains comptoirs d'achat appartenant aux entreprises chinoises achètent les minerais, peu importe l'âge ou la qualité du vendeur. D'autres, par contre, laissent les enfants accéder à leurs installations et effectuer plusieurs travaux, notamment ; le lavage, le triage des minerais, etc.

Cette responsabilité est également passive dans la mesure où, en achetant ces minerais, les entreprises (comptoirs) encouragent le travail des enfants dans les mines. Ceci rend vain les efforts des ONGs qui militent pour l'abolition du travail des enfants dans les mines et carrières.

3.1.2. *Transparence des entreprises minières privées chinoises et relations avec les autorités locales*

Dans la perspective de l'essor de l'exploitation des ressources minières et compte tenu des conséquences engendrées sur l'environnement et de la problématique de l'accès à la justice économique des communautés locales des pays en voie de développement, la transparence s'avère l'outil approprié, sinon la clé, susceptible de remédier à la malédiction des ressources naturelles en RDC.

C'est dans ce cadre qu'il convient de situer la pertinence de la dynamique régionale et internationale, traduite sous forme d'initiatives volontaires en vue de promouvoir la transparence dans l'industrie extractive. Plusieurs gouvernements, des grandes compagnies minières, pétrolières, forestières et institutions financières internationales ont souscrit à l'initiative de transparence dans les industries Extractives (ITIE)⁹. Celle-ci, met en évidence le rôle primaire et/ou l'engagement des gouvernements mais aussi celui des compagnies privées à soutenir les efforts des gouvernements engagés dans ce processus.

Le gouvernement de la RDC a adhéré au processus de l'ITIE depuis 2005¹⁰, en vue de parvenir à la publication des paiements, de la gestion, des bénéfices et des dépenses des revenus dérivés du secteur extractif. Conformément au onzième principe de l'initiative, l'engagement du gouvernement congolais, implique celui de toutes les entreprises extractives opérant sur son territoire national. En ce sens l'ITIE apparaît comme le mécanisme par excellence susceptible d'intégrer la transparence dans toutes les compagnies minières opérant en RDC et, par voie de conséquence, de remédier à la malédiction des ressources minières.

Malheureusement, les compagnies chinoises, comme beaucoup d'autres, ainsi que le gouvernement de la RDC n'ont pas, jusqu'à ce jour, affiché la réelle volonté d'inclure la transparence dans l'exploitation minière. C'est à dire que ni le gouvernement, ni les compagnies minières ne sont parvenus à publier de manière systématique la quantité des redevances minières versées au trésor public à titre d'impôts, taxes douanières, royalties, etc.

Dans ce contexte, l'évaluation singulière du respect des obligations fiscales qui incombent à ces entreprises demeure inconnue. Néanmoins, la recherche effectuée a permis de mettre en exergue des pratiques observables de ces entreprises qui mettent en évidence le fait que ces dernières n'œuvrent pas en toute transparence.

Par exemple, les conclusions du rapport de la Commission économique, financière et bonne gouvernance du Sénat conduite par le professeur Mabi Mulumba laisse entrevoir que les compagnies minières sont loin de mettre la transparence. Le rapport fustige la fraude massive dans le secteur minier au Katanga et révèle que sur 237 entreprises minières opérant au Katanga, seul 6 publient leurs statistiques de production, causant ainsi d'énormes préjudices à l'Etat¹¹. De toute évidence, ces pratiques sont de la fraude fiscale au regard de l'article 269, point b du code minier¹².

⁹ Pour en savoir plus : <http://www.eitransparency.org/User/File/Keydocuments/factsheetaugust05french.pdf>

¹⁰ Pour la RDC, le rapport du conciliateur indépendant exercice 2007 est en discussion entre les parties prenantes avant sa publication le 09 mars 2010

¹¹ Les extraits de l'adresse du sénateur sont disponibles sur <http://www.digitalcongo.net/article/44910>

¹² « Le titulaire qui exporte les produits marchands des mines est tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte national principal tenu en République Démocratique du Congo, 40 % des recettes d'exportations dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal prévu à l'article 267 du présent Code »

D'autre part, le mystère ou l'inaccessibilité des informations sur les activités commerciales des entreprises minières chinoises aussi bien en RDC que dans leur pays d'origine ne peut qu'augmenter le doute sur leur transparence et, par conséquent, sur la manière dont elles remplissent leurs obligations légales. Pourtant, ces pratiques amènent la corruption, la fraude fiscale et les malversations récurrentes bien qu'il soit difficile d'en établir les preuves matérielles. Profitant de la faible gouvernance qui caractérise l'administration publique post-conflit, les entreprises chinoises n'agissent pas en toute transparence. Ce qui ne permet pas aux organisations de la société civile concernées de cerner les véritables acteurs et d'agir en connaissance de cause.

Par ailleurs, selon les résultats de la recherche de l'ACIDH, certains investisseurs chinois se font passer pour des travailleurs de l'entreprise, tandis que les congolais servent d'interface aux autorités locales, en qualité de responsables d'entreprises ou de comptoirs d'achat de minerais. Parfois, elles sont prises dans le piège de l'escroquerie des complices congolais et payent le prix de leur propre illégalité¹³.

Ces agissements montrent clairement que les investissements chinois dans le secteur minier au Katanga infirment considérablement les efforts visant à promouvoir la transparence et la responsabilité des acteurs privés et étatiques, et par conséquent, l'exploitation durable des ressources minières.

Malheureusement, les autorités gouvernementales, se contentent de dénombrer les investisseurs étrangers pour invoquer le « Boom économique » plutôt que de renforcer le contrôle, facteur de la maximisation des recettes fiscales susceptibles de jeter la base d'une croissance bénéfique à l'ensemble de la population. En effet, quand bien même on assisterait à l'émergence d'une volonté des autorités provinciales de limiter les effets dévastateurs des investissements chinois en particulier dans l'exploitation minière, cette volonté serait limitée. La limitation elle-même serait due, en partie, à la course effrénée des intérêts économiques des acteurs étatiques impliqués eux-mêmes dans l'exploitation des ressources minières de la province.

3.1.3. La responsabilité sociale des entreprises chinoises et son effectivité au Katanga

La responsabilité sociale des compagnies minières trouve son fondement dans les normes internes et internationales. Sur le plan interne, l'article 69g du code minier de la RDC établit cette responsabilité. Le prescrit de cette disposition impose que tout requérant d'un permis d'exploitation joigne à sa demande, entre autres, « le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ». Ce plan permet d'une part au gouvernement, et d'autre part à la communauté concernée, d'évaluer la contribution du projet minier au développement durable de la communauté sur laquelle se déploient ses activités.

Ce plan fait partie intégrante de l'Etude d'Impacts Environnementaux et Sociaux prescrite par l'article 445 du règlement minier¹⁴, qui prévoit que la communauté concernée participe aussi, au travers d'un débat sur les résultats définis, au volet social du projet. Ces études permettent d'établir clairement les cahiers des charges des entreprises concernant leur contribution dans la réduction de

¹³ En date du 27 août 2008, un responsable d'une société chinoise rencontrée Kolwezi a révélé aux chercheurs de l'ACIDH qu'il dépensait parfois plus de 5000 USD par camion dans le tronçon Kolwezi-Lubumbashi par imposition des amendes dues l'Etat. Il est généralement reproché aux entreprises chinoises de détenir des documents non officiels pourtant leur remis par les congolais.

¹⁴ L'esprit et la lettre de cet article sont complètement bafoués car jusqu'à ce jour, la population du Katanga et particulièrement celle de Kolwezi ville ou l'exploitation aura lieu ignore le contenu de l'accord et n'a pas encore été consultée alors que tout semble être prêt pour la construction de l'usine

la pauvreté, notamment la création d'emploi ainsi que la construction des infrastructures sociales de base : écoles, hôpitaux, adduction d'eau potable, électricité, etc.

L'implication et la contribution des compagnies minières dans ces besoins sociaux constituent la responsabilité ou, mieux, les obligations sociales des compagnies. C'est dans ce cadre que le rapport analyse la responsabilité sociale des entreprises chinoises opérant au Katanga.

Cependant, nonobstant l'existence de ce cadre réglementaire, les entreprises minières en général et, en particulier, seules chinoises implantent anarchiquement leurs usines et comptoirs d'achat. Les Etudes d'Impacts Environnementaux et Sociaux, pourtant rendues obligatoires par la législation minière ne sont pas rendues publiques. Parfois, elles ne sont même pas effectuées.

Sur le plan social, l'impact des activités minières des entreprises chinoises est mal perçu par les communautés locales. A Luisha, localité située à 75 Km de la ville Lubumbashi, où se trouvent basées deux entreprises chinoises, Corporate Mining International Congo (CMICO) et Compagnie Minière de Lubumbashi (COMILU), l'opinion générale sur l'impact social est très négatif. Cette localité vit dans le noir et manque d'eau potable. L'implantation des entreprises chinoises dans cette contrée et les promesses tenues par ces dernières, ont suscité de nouvelles perceptions d'amélioration de condition d'existence, en l'occurrence, l'accès aux besoins sociaux de base : eau, électricité, écoles etc.

Des années après leur installation, aucun aspect de la localité n'a connu un début d'amélioration. L'accès à l'eau potable, l'électricité et les écoles pour des milliers d'enfants demeurent la préoccupation quotidienne de ses habitants. Les deux entreprises CMICO présentes depuis 2004¹⁵ se sont contentées de forer l'unique borne fontaine située à l'entrée de l'usine au profit des ouvriers. Et pourtant, l'article 69 point g ci-haut cité assujettit tout projet minier à la contribution au développement des communautés environnantes.

Face à cette difficulté permanente d'accès à l'eau potable, certaines familles en quête de cette denrée rare recourent à la clandestinité, et ce, même avec la complicité des gardiens de l'entreprise CMICO pour se procurer l'eau « pure » de la borne fontaine.

Interrogé sur la responsabilité sociale des entreprises opérant dans leur Cité, un habitant¹⁶ interviewé par le chercheur de l'ACIDH, déclare : *Je suis marié et père de 2 enfants...Je résidais à Lubumbashi, mais c'est depuis 5 ans que je vis ici...j'ai quitté la ville en quête de moyens de survie, d'abord vers Kapoloyi, ensuite ici à Luisha.....A Kapoloyi, je faisais de la pêche, et à cause de la rareté des poissons, j'ai dû carrément débarquer ici.....Le creusage artisanal constitue ma principale activité génératrice de revenu....Cependant, avec l'avènement des entreprises chinoises, les autorités ont cédé toutes les concessions.....Je ne peux rien faire présentement. L'entreprise ne peut pas engager toute la localité. Nous sommes des milliers de sans-emploi ici. Il est tout à fait impossible que les entreprises qui nous ravissent nos concessions ne puissent rien faire pour nous et pour notre localité...Vous pouvez constater par vous-mêmes la qualité de l'eau que nous consommons. C'est incroyable...C'est une eau artificielle qui s'est créée après l'abandon d'une mine à ciel ouvert, exploitée il y a longtemps par la Gécamines....Certes, CMICO a engagé quelques ouvriers de la localité qui, du reste, sont très mal payés....Je n'en connais pas le nombre.....Il touche 30 000 Fc, soit 40 usd comme salaire mensuel....Parfois on leur donne de la farine, mais pas toujours de manière régulière.....Je ne trouve pas important de travailler dans*

¹⁵ Date avancée par la population locale rencontrée sur place, le 30 mai 2009.

¹⁶ L'enquêté a requis l'anonymat

cette entreprise étant donné que ceux qui y sont employés souffrent comme nous....Ce que je peux demander à l'entreprise, c'est de pouvoir contribuer à notre développement en échange de nos richessesC'est notamment, nous faciliter l'accès à l'eau potable, à l'électricité, à l'hôpital pour l'accouchement de nos femmes et aux écoles pour nos enfants. D'ailleurs, ce sont là les promesses des nos autorités »

Une autre personne habitant la même localité a déclaré : « Je suis mariée et mère de 4 enfants.... Je suis originaire de cette localité, donc j'ai vu toutes ces entreprises venir les unes après les autres.....On nous a informés que ce sont des chinois. C'est tout ce que nous savons....Vous pouvez interroger tout le monde ici, personne ne vous dira que ces entreprises, surtout CMICO, ont aidé notre localité.....D'abord, nos maris qui y travaillent sont mal payés....Ensuite, nous avons de sérieuses difficultés d'accès à l'eau potable, mais en 'entre-temps, l'entreprise a foré une seule borne fontaine rien que pour les ouvriers et non pour la population.....Pourtant, quand elle venait ici, on nous a fait miroiter la transformation de notre localité qui allait être approvisionnée en eau potable, électricité, écoles et hôpitaux....Ce sont nos autorités et les chinois qui ont fait des promesses. Hélas, rien n'a changé...Pour avoir accès à l'eau potable, je réveille mes enfants parfois à 4 heures du matin comme c'est le cas aujourd'hui . Depuis 4 heures du matin, il est déjà 16 heures, les enfants ne sont toujours pas rentrés, pas même avec un bidon de 20 litres....Ils vont attendre que les gardiens qui sont à l'entrée de l'usine autorisent les gens à accéder à la borne fontaine, pour qu'ils puissent, à leur tour, recueillir de l'eau potable...Tout dépend de la bonne volonté des gardiens qui assurent la sécurité de l'usine, mais parfois ils vendent l'eau par bidon de 20 litres 50 Fc, soit 0,01usd.....C'est l'entreprise qui a interdit...Je ne peux rien demander ni à l'entreprise, ni aux autorités congolaises. Elles nous mentent. D'ailleurs, je ne voterai plus pour personne cette fois-ci... »

De même à Likasi, l'indifférence des entreprises chinoises vis-à-vis de leur responsabilité sociale rencontre la désapprobation des communautés locales affectées par leurs activités. Interrogé sur l'implication des entreprises minières chinoises dans l'amélioration du social des communautés locales en particulier, un militant des droits de l'homme explique aux chercheurs de l'ACIDH ce qui suit « Les entreprises chinoises sont bien présentes dans la ville de Likasi.....Elles se livrent à l'achat et au traitement des minerais... Elles ont installé des usines sur la route Kankotwe vers Kambove et d'autres quartiers périphériques...En principe, la loi prévoit que chaque entreprise puisse rendre public son cahier des charge en ce qui concerne son engagement pour le développement social de l'entité où se déroulent ses activités. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour toutes les entreprises qui opèrent ici, y compris les entreprises chinoises.....Dès lors, il est difficile d'évaluer la responsabilité sociale des entreprises....Je sais plutôt, de manière générale, que les autorités locales ont annoncé la participation financière des entreprises minières opérant à Likasi dans la réhabilitation du collège de Likasi, mais il n'y avait pas eu assez d'information pouvant permettre à la population de vérifier les noms des entreprises qui ont participé à cette collecte..... Non, je ne connais pas une seule œuvre sociale impliquant les entreprises chinoises en faveur des communautés....Il y a tout de même certaines entreprises qui participent au développement social de notre entité, mais ce ne sont pas des entreprises chinoises...Il y a, par exemple, l'entreprise Bazano qui a réhabilité le marché ; l'entreprise Congo Minerals qui s'emploie à l'entretien du bassin de la ville et de son jardin, etc.....Je crois qu'il faut poser la question à leur responsable....»

3.1.4 Les entreprises minières chinoises et la protection de l'environnement

La protection de l'environnement occupe indéniablement une place de choix dans la législation minière de la RDC. C'est dans ce cadre que le code minier et son règlement subordonnent l'octroi des droits miniers à l'obtention préalable de l'approbation des études d'impacts environnementaux (EIE), d'un plan de gestion environnemental du projet minier (PGEP), ainsi qu'un plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR) auprès des services techniques compétents. La pertinence de ces études vise, d'une part, la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la protection de l'environnement et, d'autre part, à la mise en place de mesures d'atténuation et de réhabilitation des risques de dégradation de l'environnement après la fermeture du site minier.

Il est discutable d'aborder l'analyse des défis liés à la dégradation de l'environnement par les entreprises chinoises au Katanga dans un contexte où aucune d'elles n'a menée les études requises par la législation de la RDC, ni, encore moins publié les résultats desdites études. La réalisation préalable de ces études aurait exigé que ces compagnies prennent des mesures de manière à limiter les impacts négatifs majeurs de leurs activités sur l'environnement et sur les communautés locales. Bien que la législation minière en vigueur en RDC fasse de ces études un préalable, sinon une obligation, pour la jouissance des droits ou titres miniers, notamment, tels que précisés dans le code minier: le Permis de Recherche, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de petite mine et le permis de recherche des rejets, lesquels sont constatés par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petite Mine et le Certificat d'Exploitation des Rejets, ces études ne sont généralement pas effectuées, ni vérifiées.

A Lubumbashi, à Likasi, à Kolwezi et leurs environs, la construction des unités industrielles de traitement de minerais et l'installation des comptoirs d'achat et de dépôts de minerais appartenant aux entreprises chinoises installées dans les quartiers résidentiels, engendrent des risques réels pour les habitants desdits quartiers. Les règles scientifiquement indiquées en la matière, ainsi que la réglementation minière relative à l'entreposage, au transport et à la commercialisation des produits miniers sont systématiquement négligées¹⁷. Les principales avenues des villes citées ci-dessus, servent à l'installation des comptoirs d'achat et à l'entreposage des minerais. Ainsi, l'absence d'études environnementales et la fermeture illégale des entreprises minières chinoises traduit l'absence de l'évaluation des dommages causés sur l'environnement d'une part, et celle des mesures susceptibles non seulement de réparer les dommages probables causés sur l'environnement, mais aussi d'en limiter les effets d'autre part.

¹⁷ L'article 5, alinéa 1^{er} et 3 de l'annexe IV du règlement minier énonce que « les sites d'entreposage ne doivent être situés ni trop près des opérations minières ou des installations électriques, ni trop près des limites du site minier ou d'habitations. Le site d'entreprise ne doit pas être situé près d'une pente ou d'un point d'eau ».

3.2 Le traitement des ouvriers dans les entreprises minières chinoises : cas de Jiaxing Mining, Congo Dong Fang International Mining (CDM) et Lida Mining

3.2.1 Brève présentation des ces entreprises minières chinoises.

Les entreprises Jiaxing Mining¹⁸, CDM¹⁹ et Lida Mining²⁰ sont toutes des sociétés commerciales constituées en capitaux majoritairement chinois qui se déploient dans l'exploitation et le traitement des minerais hétérogénites au sud de la province du Katanga en République Démocratique du Congo. Ces trois sociétés sont constituées sous forme de sociétés de personnes à responsabilité limitée (sprl).

3.2.2. Visite dans les entreprises Jiaxing Mining, Congo Dong Bang Mining (CDM), Lida Mining

3.2.2.1. Jiaxing Mining et Congo Dong Bang Mining

L'équipe des enquêteurs de ACIDH a effectué une visite aux sièges de ces deux entreprises, le 31 octobre 2008. Le but de la visite était de se rendre compte des conditions de travail d'une part, et d'autre part, de nouer des contacts avec les responsables de ces deux entreprises sur les cas des plaintes déposées à son bureau par 13 ouvriers et Mr Ephrado, respectivement ouvriers de l'entreprise Jiaxing Mining et un ouvrier de CDM. Au cours de la visite, les enquêteurs de ACIDH n'ont pas été reçus. Les administrations de ces deux entreprises ont promis aux enquêteurs de remplir les demandes d'audience et d'attendre qu'ils soient appelés ultérieurement.

Qu'à cela ne tienne, les enquêteurs ont eu des entrevues avec certains employés salariés et journaliers sur les conditions de travail. Ces derniers ont révélé que les conditions de travail dans leur compagnie restent inhumaines. Les ouvriers ont mis l'accent sur l'absence de conclusion de contrat de travail régulièrement, des avantages sociaux consacrés par les normes sociales de la RDC, de l'hygiène dans le lieu du travail, d'un cadre de discussion entre ouvriers et employeur, c'est-à-dire d'une délégation syndicale susceptible de promouvoir et de protéger leurs droits, ; et surtout de l'incapacité des autorités congolaises de contraindre leur employeur au respect des normes requises.

¹⁸ Jiaxing Mining est répertoriée au numéro 8891 du nouveau registre du commerce et identifiée au niveau national sous 43303C. D'après informations recueillies au près des ouvriers salariés, créée en 2007, elle emploierait approximativement 350 salariés dont 150 chinois et 200 congolais. En effet, ses capitaux sont constitués principalement des actions d'un seul sujet chinois. Elle a une usine de traitement des minerais située dans le quartier Kimbembe à une dizaine de kilomètre du centre ville de Lubumbashi où se trouve également son siège social et administratif.

¹⁹ CDM est répertoriée au numéro 9945 du nouveau registre du commerce et identifiée au niveau national sous 46244 W. Elle emploie aussi bien des chinois que des salariés congolais. Pour ce qui concerne les ouvriers journaliers, il est important de souligner que le résultat de l'étude révèle une diminution sensible de ces derniers. De meme que Jiaxing Mining elle a une usine de traitement des minerais située au quartier Kimbembe à une dizaine de kilomètre du centre ville de Lubumbashi où sont basés ses sièges social et administratif.

²⁰ Lida Mining est une société commerciale d'exploitation de minerais de cuivre et de cobalt créée en 2006. La majorité de ses actionnaires est composée de citoyens de nationalité chinoise. Constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée (sprl), elle est répertoriée au numéro.....du nouveau registre de commerce et identifiée au niveau national sous le numéro..... Elle a une usine de traitement des minerais située au village Lukutwe à 65 Km de Lubumbashi sur la route Likasi où se trouve basé son siège administratif.

3.2.2.2. Lida Mining

L'équipe des enquêteurs de ACIDH a effectué une visite au siège de Lida Mining, le 16 août et 06 octobre 2008. Le but de la visite était de se rendre compte des conditions de travail et de s'enquérir du dossier Ilunga Mutombo Franck auprès des responsables de cette entreprise. Au cours de la visite, les enquêteurs n'ont pas été non plus reçus officiellement pour la raison principale suivante :

- Parce que l'entreprise était scellée sur une mesure du gouvernement provincial pour non-respect des normes en matière de construction d'une usine industrielle, notamment l'autorisation de bâtir.

Néanmoins, les enquêteurs ont eu des entrevues avec certains employés salariés et journaliers trouvés dans le village où se trouve basé le siège de l'entreprise.

A en croire ces employés, les conditions de travail dans leur entreprise sont quasiment inhumaines et exigent que les autorités gouvernementales en limitent les effets, sous peine de non-assistance à personne en danger. Interrogés sur quelques conditions accablantes, les employés ont allégué la dégradation grandissante des relations contractuelles, notamment l'absence des contrats régulièrement conclus avec leur employeur; et, de facto, l'insécurité sociale permanente qui caractérise le travail, la modicité des salaires, l'inexistence des allocations familiales, de logement et autres avantages sociaux, la non-majoration des heures supplémentaires, le non-respect de l'affectation des employés, le non-respect de la dignité humaine des employés caractérisée par des injures intempestives, le manque de transport décent. Tout cela sans aucune possibilité offerte aux employés de négocier avec leur employeur.

3.2.3. Contrat de travail et relation entre employé et employeur chinois

Contrairement aux pratiques observées au sein des diverses compagnies minières, en l'occurrence les compagnies chinoises en RDC en général, et au Katanga en particulier, les relations contractuelles entre ouvrier et employeur sont protégées, voire organisées par la législation du travail de la RDC ainsi que les normes internationales du travail. Le code du travail consacre les droits des ouvriers tels que le droit de négocier et de conclure un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée; de voir son contrat être commué en contrat à durée indéterminée en cas d'engagement du jour au jour dépassant 22 jours sur une période de deux mois ; de s'affilier au syndicat de son choix; de gagner une rémunération décente ; de bénéficier des conditions de travail et d'hygiène adéquates ; de bénéficier de la protection sociale (d'affiliation à l'institut National de Sécurité Sociale, d'un logement décent, d'une prise en charge médicale familiale, etc.)

Qu'à cela ne tienne, bon nombre d'ouvriers se voient régulièrement victimes d'abus de leurs droits. Dans bien des entreprises chinoises visitées dans le cadre de la présente étude²¹, l'essentiel de la main-d'œuvre employée est journalière c'est-à-dire non liée par un contrat de travail alors qu'elle preste des années durant au-delà de 22 jours. De même, ceux qui sont liés par un contrat avec toutes les autres entreprises se voient privés des avantages sociaux y afférents (logement ou indemnité de logement, transport, prise en charge médicale familiale, scolarisation ou indemnités etc.). Il se dégage de la recherche de ACIDH que la plupart des employeurs chinois abusent de la

²¹ Voir la liste d'entreprises visitées en annexe

situation économique et politique faible du pays pour imposer à leurs ouvriers d'autres types de relations de travail.

Généralement, ces relations sont basées sur la loi du plus fort, dans la négligence totale des droits de l'ouvrier, tels que décrits ci-haut. Ce notamment le droit de négocier et de conclure un contrat écrit ; de s'affilier au syndicat de son choix ; de gagner une rémunération décente ; de travailler en toute sécurité, dans des conditions d'hygiène adéquates ; de bénéficier de la protection sociale, etc. Les deux dernières conditions requièrent l'adoption des mesures préventives par l'employeur afin de réduire les cas d'accidents de travail et d'éventuels impacts sur l'environnement. Pour ce faire, l'employeur est invité à former les employés sur les risques de leurs activités, sur leur santé et leur sécurité, ainsi que par rapport à la dégradation de l'environnement ; par exemple : ne pas manipuler le produit toxique sans tenue appropriée, ni verser de l'acide dans la rivière.

Cependant, de telles mesures sont loin d'intégrer les politiques sociales et environnementales de la plupart des entreprises chinoises. Visiblement, les entreprises chinoises ne se préoccupent guère des normes requises en cette matière. De plus, l'augmentation des cas d'accidents de travail reste bien évidente comme le démontre l'examen des cas de plaintes dans les lignes qui suivent.

S'il est vrai que la plupart des entreprises chinoises minières utilisent une grande partie de la main-d'œuvre locale, il est cependant évident que les conditions requises par la loi ne sont pas réunies dans la plupart des contrats en leur sein. En effet, il est important de relever que rien qu'au cours du premier semestre de l'année 2008, le programme de droits économiques, sociaux et culturels a enregistré 22 litiges liés au travail dont 7 dans l'une des entreprises occidentales²², et 15, soit environ 70% des cas essentiellement dans les entreprises chinoises. Ces litiges portent essentiellement sur les accidents de travail, le refus des employeurs de prendre en charge les ouvriers accidentés, et le licenciement collectif et abusif des travailleurs ayant exprimé la nécessité d'exercer le droit à la liberté syndicale et de conclure un contrat écrit après avoir presté comme ouvrier journalier au-delà de la limite des jours impartie pour cette catégorie d'emploi.

Au terme de l'article 40 al. 2 du Code du travail de la RDC « *tout contrat de travail est à durée déterminée ou indéterminée. Néanmoins, dans le cas d'engagement au jour le jour, si le travailleur a déjà accompli vingt-deux journées de travail sur une période de deux mois, le nouvel engagement conclu avant l'expiration des deux mois est, sous peine de pénalité, réputé conclu pour une durée indéterminée* »²³.

3.2.4. La sécurité sociale des ouvriers employés dans les entreprises chinoises

Au cours du 20^{ème} siècle, le régime de la sécurité sociale a été de plus en plus mise en cause dans les relations du travail. L'augmentation des cas d'accident de travail et des risques professionnels sont autant de contraintes qui démontrent la pertinence du système de sécurité sociale. En effet, se ralliant aux normes internationales en matière de la sécurité sociale, la législation congolaise accorde une grande importance à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs congolais. C'est dans ce cadre que l'article 6, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel 0021 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et

²² Anvil Mining Kin severe

²³ Par cette disposition, le législateur voudrait protéger le travailleur contre toute exploitation abusive de son employeur.

conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale²⁴ du 10 avril 1978 impose aux employeurs l'obligation selon laquelle « *tout employeur est tenu d'adresser pour chaque région où il occupe des travailleurs, une demande d'affiliation à la direction régionale de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) territorialement compétente, dans les huit jours qui suivent le premier embauchage d'un ou de plusieurs travailleurs ou le début de l'apprentissage, de l'enseignement, de la garde ou du stage d'un ou plusieurs assimilés* ». Cette protection est accordée à tous les travailleurs sans distinction aucune.

En effet, l'article 1^{er} du même arrêté énonce que « *sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale institué par le décret-loi organique du 29 juin 1961, M.C de la sécurité sociale, les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération* ».

Cette disposition souligne donc le caractère impératif qui incombe à chaque employeur œuvrant en RDC de pouvoir affilier ses travailleurs à l'Institut Nationale de Sécurité Sociale (INSS). Bien au contraire, les entreprises minières particulièrement chinoises faisant fi de toutes ces normes et réglementations se rendent coupables de violations des normes nationales et des normes internationalement en matière de sécurité sociale. . En dépit de l'augmentation des cas d'accidents de travail enregistrés dans les entreprises chinoises, les ouvriers congolais y œuvrant sont victimes d'une insécurité sociale permanente.

Œuvrant souvent anarchiquement, sans le moindre respect des normes sociales et environnementales en vigueur²⁵, les entreprises chinoises défient l'autorité de l'Etat, qui consiste à garantir la sécurité et la justice sociale des travailleurs. C'est ici qu'il convient d'invoquer sommairement le rôle et la mission dévolue à l'Inspection du Travail au niveau de chaque province. Bien que l'Inspection du Travail soit chargée de veiller au respect de la législation en matière du travail, il est surprenant de constater que ce secteur relève totalement du seul apanage de l'employeur qui en régle les choses comme bon lui semble. Au lieu d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi, les inspecteurs du Travail justifient leur inaction par la modicité de salaire, l'interférence politique et autres contraintes rendant leur mission impossible. Certains analystes, par contre, y perçoivent la volonté de certains Inspecteurs du Travail de gagner des contreparties auprès des entreprises.

Pourtant, nul n'ignore que les rapports de force entre employé et employeur sont naturellement disproportionnés ; et par conséquent, l'intervention de l'Etat est nécessaire en vue d'en garantir l'équilibre et d'y imposer le respect. L'inaction des services publics responsables du contrôle du travail laisse les ouvriers à la merci des employeurs et souvent sans aucune autre alternative.

En effet, les cas ci-dessous parmi beaucoup d'autres enregistrés par ACIDH illustrent parfaitement non seulement les souffrances de centaines d'ouvriers congolais employés dans les entreprises chinoises, mais bien plus, ils représentent un indicateur éloquent de l'incapacité des services de l'Etat de la RDC d'assurer la justice sociale par l'application de ses propres lois.

²⁴ Journal officiel de la RDC, n° 8 du 15 avril 1978, P.34

²⁵ Les trois entreprises sous examen ont fait partie du lot des entreprises scellées par le Ministre Provincial des Infrastructures et Travaux publics pour non d'obligation fiscale en matière de construction d'usine, mesure diffusée par la radiotélévision Nyota, date du 19 septembre 2008, dans son journal télévisé de 22 heures locales.

3.2.5. Examen des plaintes reçues des victimes employées dans les entreprises chinoises

L'ACIDH est une organisation de promotion et de défense des droits humains. Elle offre l'assistance juridique et judiciaire aux personnes vulnérables victimes de violation de leurs droits en quête de justice. A cet effet, un groupe de juristes bénévoles examine les plaintes des victimes sur la base des lois congolaises, des instruments régionaux et internationaux des droits humains et orientent ces dernières devant les juridictions administratives et judiciaires. C'est dans ce cadre qu'elle propose l'analyse des plaintes et/ou doléances des ouvriers reçues ci-dessous.

Plainte 1 : Les ouvriers de l'entreprise Jiaxing Mining contre leur employeur	Lecture juridique des faits et commentaires :	Actions menées par ACIDH pour protéger les droits des ouvriers :
<p>Résumé des faits: En date du 26 mai 2008, l'ACIDH a reçu la plainte de 13²⁶ ouvriers de Jiaxing Mining contre leur employeur. Ces 13 ouvriers reprochent à leur employeur d'avoir résilié abusivement les relations contractuelles qui les lient et ce, en marge des normes internes, régionales et internationales qui régissent leurs relations. Pour rappel, ces ouvriers ont été renvoyés successivement en deux vagues : la première constituée de 7 ouvriers, et la deuxième de 6 ouvriers, dans la même semaine du 26 mai 2008. Il convient de souligner que la plupart de ces ouvriers ont été détenus et enfermés dans un container de 7 à 17 heures, privés de ce fait de la liberté d'aller et venir.</p> <p>Ces ouvriers ont travaillé pour la plupart comme des fondeurs journaliers avant de conclure des contrats de travail à durée indéterminée avec leur employeur il y a deux à quatre ans. A ce titre, ils ont rendu d'importants services à la compagnie au risque et péril de leur santé relevant du manque des tenues appropriées susceptibles de les protéger contre les rayons radioactifs, l'émission de gaz toxiques et autres risques liés à l'exercice de leur métier. La sécurité et l'hygiène dans ce site industriel étant quasi précaire, nombre de ces ouvriers, en particulier ceux qui œuvrent dans la fonderie, en portent des séquelles sur la peau.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que, dans la même compagnie, un autre ouvrier congolais nommé Muyambo-Shambuï était victime de torture, traitement dégradant, cruel et inhumain par un sujet chinois identifié sous le nom de HU. Ce dernier a pu brûler les parties intimes de l'ouvrier comme sanction. Toutefois, bien que cette affaire ait fait écho dans la presse locale et à l'Assemblée Provinciale du</p>	<p>D'après les enquêtes, il s'est avéré que l'employeur a fondé la résiliation du contrat sur l'arrivée tardive des ouvriers au lieu du travail. Quand bien même il s'agirait du véhicule de transport mis à la disposition des ouvriers par l'employeur, ce véhicule était tombé en panne.</p> <p>En effet, l'ACIDH a relevé que le licenciement de ces ouvriers n'a pas observé les dispositions légales du code du travail en vigueur en RDC qui établit le barème des sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs reconnus auteurs de faute. Non seulement l'obligation du transport des travailleurs vers le lieu du travail incombe à l'employeur, mais il faut aussi souligner qu'aucune hiérarchie de l'administration des sanctions n'a été observée dans le cas sous examen. Bien plus, l'employeur a résilié verbalement le contrat le liant à ses ouvriers. Ce licenciement déroge au prescrit des dispositions légales, notamment, l'article 36 de la convention collective interprofessionnelle du 30 septembre 1995 et de l'article 76 du code du travail.²⁷</p> <p>Ce qui précède témoigne à suffisance l'irrégularité qui caractérise cette rupture verbale du</p>	<p>Après sa saisine par les ouvriers, l'ACIDH a fait sienne la requête des ouvriers. Les premières démarches entreprises étaient de renouer le contact avec l'employeur³⁰ et secondairement celles d'orienter les victimes vers les juridictions compétentes notamment l'Inspection Urbaine de travail et prévoyance sociale pour ce qui est du litige et le Parquet de Grande de Lubumbashi pour ce qui concerne les allégations de la détention illégale dont se serait rendu coupable l'employeur chinois.</p> <p>Saisi pour départager les parties au litige, l'Inspecteur Urbain a effectivement convoqué l'employeur aux fins de comparution. Cependant, contre toute attente et nonobstant le fait que l'Inspecteur Urbain ait reconnu le caractère irrégulier de licenciement, celui-ci n'a pas été condamné au paiement des dommages et intérêt pour des raisons autres que légales. Comme d'ordinaire, l'employeur aurait usé du trafic d'influence à telle enseigne que les victimes ont été contraintes à toucher 500 dollars américains pour les uns et l'autre 1000³¹USD à titre de</p>

²⁶ Christian Ilunga, Fernan Kisimba, Vital Kafusha, Yanumbi Sylvain, Bebeto Yabamba, Katau Kadiebebwe, Ngoyi Ndalamba, Willy Kamwanga, Fabien Makenda, Wissa Wisakili, Valentin Kabange et Senga Kapulo

²⁷ L'article 36 de la convention collective interprofessionnelle du 30 septembre 1995 fixe le barème suivant : « Le travailleur est passible de l'une des sanctions ci-après : la réprimande, le blâme, la mise à pied, le licenciement ; l'employeur applique les sanctions ci-dessus énumérées dans l'ordre établi compte tenu de l'importance de la faute commise, de sa répétition et de ses répercussion sur la marche générale de l'entreprise, la cause aura fourni ses explications écrites ou verbales. Lorsque le travailleur est passible d'une mise à pied ou d'un licenciement, il peut se faire assister par un délégué syndical ou si possible par un permanent de son syndicat. La sanction est notifiée par écrit ». Article 76 du code de travail énonce que « toute résiliation du contrat doit être notifiée par écrit par la partie qui en prend l'initiative à l'autre partie. Lorsque la réalisation intervient à l'initiative de l'employeur, la lettre de notification doit indiquer expressément le motif ».

<p>Katanga, l'auteur n'a jamais fait l'objet de poursuites judiciaires. En conséquence, la victime n'a point bénéficié de la protection sociale. Alors que les autorités judiciaires semblent justifier leur inaction par la fuite de l'incriminé, les travailleurs n'ont cessé de dénoncer l'inaction des autorités politico-administratives de la province du Katanga. En effet, dans une lettre datée du 26 mai 2008, les travailleurs ont fait valoir à l'ACIDH et à l'Assemblée Provinciale du Katanga que ce chinois vaque paisiblement à ses obligations au sein de la compagnie.</p>	<p>contrat à durée indéterminée, car l'employeur se soustrait à l'obligation de respecter la procédure légale en la matière. Il s'agit du manque d'audition sur un procès-verbal des travailleurs accompagné par les délégués de l'entreprise concernée devant l'Inspecteur Provincial du Travail que la loi rend obligatoire²⁸.</p> <p>Ainsi, l'employeur a engagé sa pleine responsabilité, entre autres celle qui consiste à réparer les préjudices subis par les travailleurs, et ce, conformément à l'article 258 du code civil congolais livre 3 (CCCL3)²⁹.</p>	<p>décompte final.</p> <p>En revanche, les victimes n'ont pas droit à la réparation. S'agissant de la régularité du règlement de ce litige, seul l'Inspecteur peut élucider l'opinion sur sa prise de décision. Mais généralement, cela est dû à la lenteur que connaît l'instruction judiciaire des litiges de travail transmis au juge par l'inspecteur d'une part et de la pauvreté des ouvriers qui ne disposent des ressources financières nécessaires pour soutenir les actions en justice contre leurs employeurs d'autre part.</p>
<p>Plainte 2. Monsieur Ephrado Kabange contre l'entreprise CDM</p> <p>Résumé des faits</p> <p>En date du 21 août 2008, l'ACIDH a reçu la plainte de Monsieur Ephrado Kabange, ex-ouvrier de l'entreprise Congo Dong Bang Mining, en sigle CDM. Celui-ci prestait au département de construction lorsqu'il a, en date du 08 Avril 2008, été victime non seulement d'un coup violent au niveau des testicules, mais aussi d'un coup de poignard administrés par Messieurs LEE, Alex et Gilbert, respectivement des nationalités chinoise, burundaise et congolaise.</p> <p>Conduit sur réquisition de l'Officier du Ministère public à la polyclinique Medicare, les premiers soins qu'il reçoit s'avèrent inefficaces, car, en date du 25 Mai 2008 cette fois-ci sur réquisition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, il est à nouveau admis en observation à l'hôpital général de référence Jason Sendwe, au département de chirurgie pour traumatisme de la moitié inférieure gauche de la paroi antérolatérale, associé à une volumineuse hernie inguino-scrotale gauche dont les résultats du rapport médical préconisaient une intervention chirurgicale (herniographie) pour prévenir d'éventuelles complications.</p> <p>En effet, alors que la victime était en quête des soins de santé adéquats, le parquet de Grande Instance de Lubumbashi, initialement saisi par la victime par le truchement du magistrat Lulakumbira sous RMP 33562/LuL. décida de libérer le prévenu LEE, un sujet chinois détenu sans que la victime ait</p>	<p>Lecture juridique des faits et commentaires :</p> <p>En analysant juridiquement les faits recueillis, l'ACIDH relève plusieurs griefs dans le chef de l'employeur. En effet, le fait que Monsieur LEE et son équipe aient infligé un coup de poignard et un autre au niveau des testicules constitue une violation flagrante de l'article 46 de la loi pénale congolaise livre II, qui préconise les sanctions d'emprisonnement et d'amende en l'encontre de l'auteur des coups et blessures portés sur une personne.</p> <p>Fort malheureusement, les coupables vaquent paisiblement à leurs occupations au vu et au su du magistrat instructeur qu'il les a relaxés pour des raisons inavouées et ce, sans tenir compte des intérêts de la victime. Outre les violations de la loi pénale, Monsieur LEE devait indemniser la victime pour les préjudices matériels et moraux qu'elle a subi.</p>	<p>Actions menées par ACIDH pour protéger les droits des ouvriers :</p> <p>Après sa saisine, l'ACIDH a fait sienne la requête de la victime. Les premières démarches entreprises étaient de fournir l'assistance juridique à la victime. Celle-ci a consisté à orienter la victime vers les juridictions compétentes notamment le Parquet Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi. Cette action a permis au parquet Général de Lubumbashi de relancer le dossier.</p> <p>Pendant l'instruction judiciaire du dossier, l'entreprise CDM aurait proposé à la victime en lui remettant une somme de 1000 usd. A En conséquence, le sujet chinois vague paisiblement à son travail sans pourtant que sa responsabilité ait été établie par le pouvoir judiciaire, encore moins que la compagnie ait pris une action disciplinaire contre son employé.</p>

³⁰ Bien que l'ACIDH ait rempli un bon de demande d'audience en date du 31 Octobre 2008 pour rencontrer l'employeur, celui-ci n'a pas répondu favorablement à sa demande.

³¹ Cette différence s'explique par le fait que celui qui a reçu 1000 usd a passé quatre ans d'ancienneté tandis que ceux perçus 500usd en ont fait entre deux à trois ans

²⁸ D'après notre enquête, les travailleurs soutiennent que sa création 'Il n'existe pas une délégation syndicale au sein de l'entreprise.

²⁹ « Tout fait quelconque de l'individu qui cause du tort à autrui, oblige celui par lequel la faute est arrivée de le réparer ».

<p>bénéficié des soins appropriés, ni des garanties pour la couverture des factures d'hospitalisation³².</p> <p>La victime relate les faits aux chercheurs de l'ACIDH comme suit «J'ai travaillé dans cette entreprise bien avant la construction même de l'usine comme journalier, tout allait bien jusqu'à ce qu'un jour, j'ai signé le contrat de travail à durée indéterminée avec mon employeur.....Cependant, un jour alors que nous quittions les installations de l'usine en retour vers la cité avec d'autres collègues, nous entendîmes Alex nous recommander de nous arrêter pour nous contrôler au motif que l'un d'entre nous aurait volé des vis de prise de courant lors de l'installation électrique.....Nous nous sommes effectivement arrêtés. Il s'est mis à contrôler un à un puis, il trouva dans un sachet d'un journalier le reste des vis qui étaient restés après la construction ; ce journalier avait abandonné ce sachet un peu bien avant après qu'il ait demandé l'autorisation d'aller se soulager et ce pour ne plus revenir.....C'est à ce moment que le chef de la section de sécurité, M.LEE, de nationalité chinoise nous obligerait de ramener ce journalier ; alors je dû rétorquer en disant que nous ne le connaissions pas d'autant plus qu'il est journalier recruté pour la circonstance par vous-même.....Lorsque j'ai juste terminé de parler ainsi, il m'a administré des coups ensemble avec son équipe, puis subitement j'ai senti un coup de poignard dans mon ventre et s'en est suivi l'hémorragie.....A ce moment là, un agent de l'ANR qui était présent a demandé aux collègues de m'acheminer au Parquet de Grande Instance où nous avons trouvé le Magistrat Lulakumbira qui a instruit le dossier ; il a émis un mandat d'amener puis la police a appréhendé l'un des trois complices, les autres ayant pris fuite..... Je souhaite tout simplement que ces chinois prennent en charge mes soins médicaux car, le résultat du rapport médical du médecin traitant recommande une intervention chirurgicale imminente..... »</p>		
<p>Plainte 3. Monsieur Ilunga Mutombo Franck contre Lida Mining</p> <p>Résumé des faits</p> <p>En date du 23 septembre 2008, l'ACIDH a reçu la plainte de M. Ilunga Mutombo Franck, ex-ouvrier de l'entreprise Lida Mining. Celui-ci avait pour tâche de fondre le minerai et c'est à ce titre de fondeur qu'il est tombé dans le bassin du four. Cet accident de travail est survenu le 06 janvier 2008. A cet effet, M. Ilunga Mutombo Franck était resté pendant plus deux heures du temps sans être conduit à l'hôpital où il devrait bénéficier des soins appropriés. Son employeur a refusé de l'amener à l'hôpital préférant donner quelques comprimés de calmant à la victime malgré que l'état de celle-ci fût critique.</p>	<p>Lecture juridique des faits et commentaires :</p> <p>Faisant la lecture juridique des faits recueillis sur terrain, l'ACIDH note plusieurs atteintes aussi bien aux lois internes qu'aux instruments juridiques régionaux.</p> <p>Sur le plan interne, le traitement réservé à la victime viole la législation congolaise en matière du travail. Il s'agit notamment de l'article 6, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel 0021 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions</p>	<p>Actions menées par ACIDH pour protéger les droits des ouvriers entrevue avec l'Avocat d'Ilunga :</p> <p>Après sa saisine, l'ACIDH a fait sienne la requête de la victime. Les premières démarches entreprises de soutenir les démarches de l'avocat de la victime auprès des autorités judiciaires et politico-administratives.</p> <p>Entrevue avec l'Avocat conseil de Monsieur Ilunga</p> <p>Le 23 octobre 2008, les chercheurs ont rencontré l'un des avocats conseils de la</p>

³² Des pratiques légales courantes, les prévenus versent la caution au magistrat aux fins d'obtenir la liberté provisoire, mais en aucun le magistrat, ne peut sacrifier les intérêts de la victime.

Par contre, ayant constaté l'état critique de leur collègue, les ouvriers ont fait pression sur l'employeur qui a fini par conduire la victime à l'hôpital Panda de Likasi, ville située à 120km de Lubumbashi où elle bénéficia des soins de santé. Pendant toute la durée d'environ cinq mois passés à l'hôpital, l'employeur n'a accepté de couvrir que le paiement de la facture d'un mois et 20 jours. Le reste du séjour était pris en charge par la famille de la victime.

En effet, au lendemain de sa sortie de l'hôpital au mois de mai soit cinq mois après, la victime s'est dirigée au lieu du travail en vue de rendre compte du rapport du médecin traitant d'une part et de réclamer les droits y afférents au près de l'employeur d'autre part. Selon ce rapport, la victime était déclarée physiquement inapte de suite de l'accident survenu. En somme, la victime était en charge de la prise en charge sociale par l'entreprise telle qu'organisée par la législation du travail sur la prise en charge du travailleur victime d'un accident de travail en RDC. Par contre, au lieu de bénéficier des prérogatives reconnues par la loi en la matière, M. Ilunga a été contraint par l'employeur de reprendre le travail. C'est ainsi qu'il sera pour la énième fois été victime des d'un autre accident de travail notamment des brûlures sur le dos avant d'être menotté et enfermé dans le conteneur les mains attachées³³ par le policier commis à la sécurité de l'entreprise et ce, sur ordre de l'employeur, puis conduit le lendemain au cachot de la police des mines de Lubumbashi.

Interrogé sur les causes de la seconde brûlure, la victime déclare au chercheur de l'ACIDH ce qui suit « ...De mon retour de l'hôpital où j'ai passé plus de quatre mois, je suis revenu faire rapport à mon employeur....Quand je suis entré dans l'usine, je me suis présenté devant mon employeur afin de retirer mon salaire.....Mon employeur m'a dit que je n'avais droit à rien que ce soit, que le salaire est donné au travailleur qui rend des tâches à l'entreprise ; il m'a donc demandé de travailler.... Je lui avais dit que le médecin m'a déclaré physiquement inapte, j'étais devenu incapable de faire quoi que ce soit.....Il m'a proposé de prendre 400 usd à titre de décompte final et frais d'hospitalisation, somme que j'avais jugé dérisoire au regard de mon ancienneté car j'ai travaillé dans cette entreprise depuis avril 2006.....

de versement des cotisations de la sécurité sociale³⁴ du 10 avril 1978 qui impose à chaque employeur l'obligation d'affilier leurs travailleurs³⁵. D'après les enquêtes, l'employeur n'avait jamais affilié son travailleur. Il en est de même du refus de l'employeur de prendre en charge les soins médicaux de la victime³⁶.

Sur le plan régional, le refus de l'employeur d'indemniser la victime viole l'article 15 de la charte Africaine qui énonce « *que le travailleur doit bénéficier des conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris l'indemnisation des accidents de travail, de danger et autres* ».



Figure 1: Ilunga Mutombo interné à l'hôpital Panda de Likasi, photo tirée le 07 janvier 2008.

victime à l'hôpital où se trouve interné cette dernière puis, successivement au bureau de l'ACIDH. Celui-ci a déclaré qu'il était ébahi de l'attitude méprisante et irresponsable des employeurs chinois. Il s'est dit choqué qu'en dépit de l'existence de la réglementation en vigueur en matière de travail que ces derniers n'aient pas rempli l'obligation légale d'affilier leur travailleur à l'INSS. Bien au contraire, il campe sur la proposition d'allouer une somme modique de 400 usd à la victime. Pour l'avocat conseil, faute pour l'employeur d'affilier son client à l'INSS, celui-ci engage sa pleine responsabilité. Il se dit confiant que le Parquet Général ne se résignera pas à contraindre l'employeur chinois au respect des normes internes et internationales reconnues en matière du travail par conséquent, rétablir la victime dans ses droits.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le dossier qui se trouvait en instruction devant le Parquet Général de Lubumbashi est resté en suspens. L'employeur aurait contourné les Avocats de la victime, en proposant 1700 usd à cette dernière à titre des dommages et intérêts.



Présentant la jambe droite d'Ilunga la plus cicatrisée. Photo tirée le 23 septembre 2008

³³ Il s'agit d'une pratique de la torture appliquée généralement par les agents de l'ordre dans le but de faire mal à la personne et par conséquent, la dissuader à cesser toute réclamation de ses droits.

³⁴ Journal officiel de la RDC, n° 8 du 15 avril 1978, P.34

³⁵ Cet article énonce que « *tout employeur est tenu d'adresser pour chaque région où il occupe des travailleurs, une demande d'affiliation à la direction régionale de l'Institut National de la Sécurité sociale (INSS) territorialement compétente, dans les huit jours qui suivent le premier embauchage d'un ou plusieurs travailleurs ou le début de l'apprentissage, de l'enseignement, de la garde ou stage d'un ou plusieurs assimilés* ».

³⁶ L'article 178 du code du travail stipule que « en cas de maladie de grossesse ou d'accouchement..., l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : des soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, et pharmaceutiques et d'hospitalisation ; les frais des déplacements lorsque le travailleur ou sa famille est dans l'incapacité physique de se déplacer.

3.2.6 Analyse des données

L'analyse des données récoltées sur « les investissements privés chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme » laisse entrevoir que, dans l'ensemble, l'impact de ces derniers sur le développement économique et social des communautés locales est non seulement très mal perçu, mais il est aussi négatif. Ce constat est la combinaison factuelle de la formulation des réformes intervenues dans le secteur et de leur mise en application d'une part et, d'autre part, des investissements chinois moins considérables jugés opportunistes.

Premièrement, l'industrie minière de la RDC fait face aux déficits d'ordre administratif et réglementaire. Le déficit administratif est dû à la fois au rôle très limité du pays lors des réformes du secteur amorcées par la Banque Mondiale qui illustre la non appropriation des réformes et le manque des capacités du gouvernement de procéder à la restructuration de l'administration publique. Cette restructuration est devenue une condition sine qua non, pour s'assurer que les différents acteurs privés impliqués dans l'exploitation minière jouent le rôle prétendu d'acteurs dans la promotion du développement local.

En effet, le changement de nature de la mission de l'État vers une fonction de régulation comptant désormais sur les entreprises pour adhérer, de leur propre initiative, à des standards de développement social, laisse entendre que les entreprises minières définissent librement leur degré de responsabilité sociale. Effectivement, celles-ci viennent parfois combler les lacunes administratives fréquentes dans les pays à faible gouvernance comme la RDC. Si les entreprises occidentales sont parvenues à mettre en place leur propres standards de gouvernance d'entreprises ; les entreprises chinoises, a contrario, ne disposent pas des standards tant pour le développement social, la protection de l'environnement que le respect des Droits de l'Homme, en particulier ceux des communautés locales.

Par ailleurs, la perception juridique chinoise de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans leur pays est restée très ambiguë. L'irresponsabilité actuelle des entreprises minières chinoises au Katanga n'est peut-être pas surprenante d'autant plus qu'en Chine même, il existe une profonde incompréhension sur la gouvernance des entreprises, en particulier sur la responsabilité sociale³⁷. Cette incompréhension dérive probablement de l'incapacité du gouvernement chinois de mettre sur pied des standards sur l'éthique de ces investissements à l'étranger ainsi que d'un mécanisme susceptible d'assurer que celles-ci se conforment aux politiques cadrant avec les objectifs de la coopération Chine-Afrique .

La protection des droits de l'enfant connaît, elle aussi, les répercussions de la politique interne de la Chine. Bien qu'appelé à devenir une puissance économique mondiale, le gouvernement chinois n'est point arrivé à mettre en place ne fût-ce que ses propres politiques sur l'abolition du travail des enfants. La loi chinoise interdit le travail des moins de 16 ans et prévoit un régime spécial pour les travailleurs de moins de 18 ans. Cependant qu'un grand nombre de jeunes de moins de 16 ans entrent chaque année sur le marché du travail, et sont parfois traités comme des esclaves, souligne un rapport³⁸. La même source estime à des centaines de milliers les enfants qui ont fugué ou ne sont pas scolarisés en Chine. Le manque d'engagement des entreprises chinoises sur l'abolition du travail des enfants au Katanga peut être également lié à la culture chinoise qui ne

³⁷ Les entreprises minières chinoises au Katanga, République Démocratique du Congo, citant China CSR, Rapport 2006, conduit par l'Université d'Economie de Marche de Pékin. L'étude, la première du genre en Chine, analyse les attitudes par rapport à la responsabilité des entreprises dans 890 entreprises en Chine, rapport RAID, septembre 2009.

³⁸ http://www.chine-informations.com/actualite/le-travail-des-enfants-en-augmentation-en-chine_7453.html#ixzz0abfEfn2o

promeut pas des règles réprimant l'exploitation des enfants. Le gouvernement chinois doit durcir sa législation sur l'abolition du travail des enfants et veiller à son application.

En dépit de la reprise de conscience de la Chine et de ses entreprises pour œuvrer à l'abolition du travail des enfants dans les mines et carrières, le gouvernement de la RDC devrait prendre le devant de la scène. Par exemple, le manque d'une stratégie au niveau interne, susceptible de déterminer la part effective des enfants dans les revenus miniers et expliquer à quel point les compagnies minières, tout en cadrant les interventions d'autres partenaires, contribueraient au développement, ne peut que profiter au capitalisme non réglementé.

S'agissant de la forte restriction que connaît les droits des ouvriers, elle résulte à la fois du capitalisme non réglementé chinois, du caractère faible de ces capitaux investis, mais aussi, évidemment, de l'ignorance de la législation du travail de la RDC par les employeurs chinois et leurs employés. Les données récoltées sur les trois entreprises précitées montrent que plus les capitaux investis sont considérables, meilleur est le traitement des travailleurs. Les travailleurs employés dans les entreprises de moindre taille voient leur traitement empirer. Il est vrai que les conditions de travail dans l'industrie minière nécessitent une plus grande amélioration que dans d'autres entreprises, mais les atteintes répétées portées contre l'intégrité physique des travailleurs au Katanga est sans doute une importation chinoise. Dans les entreprises où les libertés syndicales sont exercées, les restrictions des droits des travailleurs prennent une forme moins forte et tendent vers leur amélioration, car il existe un espace de dialogue entre employeur et travailleurs. Ce qui n'est pas le cas des entreprises chinoises.

Il est parfois important de relever que certains employeurs chinois font obstruction aux agents locaux itinérants, chargés de s'assurer que les droits des travailleurs sont observés. Tout cela est bien sûr, dû au dysfonctionnement du système, à la mauvaise administration de la justice sociale et aux bradages des droits des ouvriers par les agents publics locaux en proie à la corruption galopante, compte tenu de la précarité des conditions de travail. Assujettis régulièrement au versement du per diem lors des visites des agents publics, les employeurs chinois perçoivent très mal le travail des agents locaux qualifié de rançonnement. Ces pratiques doivent cesser en vue de valoriser le travail des services de l'Etat et de mieux protéger les droits des travailleurs. Pour ce faire, l'Etat congolais devra mettre des frais de fonctionnement à la disposition de ses services de sorte que, les agents itinérants cessent de rançonner les investisseurs et, par conséquent, de rendre négatif leur travail. La sensibilisation des employeurs chinois est, certes, inévitable pour la promotion globale des droits des ouvriers.

4. Étude de cas II : Investissements publics-SICOMINES

4.1. Présentation des données

Le 28 avril 2008, la RDC a signé une convention de coopération avec un groupe d'entreprises chinoises, **China Railway Group Limited** et **Sinohydro Corporation**. Cette convention porte initialement sur un important financement de 9 milliards de dollars américains. Une partie de ce financement, qui est consacrée à l'investissement minier, présente comme garantie le remboursement du contrat de commande d'infrastructure qui devra servir à la construction des « grands chantiers d'intérêts communautaires » pour la partie congolaise et dont le remboursement se fera aux deux-tiers par les dividendes de la Gécamines générées par la joint-venture minière, une société commerciale, SICOMINES, créée à cet effet. L'analyse ci-dessus porte uniquement sur l'aspect du contrat minier et non sur l'ensemble de l'accord de coopération signé entre les parties.

4.1.1. Des apports des parties au contrat

Des apports des parties :

La partie congolaise apporte à travers son entreprise Gécamines les droits et titres miniers couvrant les gisements cupro-cobaltifères estimés à 10.616.070 tonnes de cuivre dont 6.813.370 tonnes de cuivre en ressources certaines, et environ 626.619 tonnes de cobalt ; et en tonnage restant à déterminer, toutes autres substances minérales valorisables. (Article 4 et annexe de la convention) ;

Tandis que la partie chinoise, à travers ses entreprises **China Railway Group Limited** et **Sinohydro Corporation**, s'emploie à mobiliser les ressources financières pour la réalisation de la joint-venture, elle s'engage à prêter à la Gécamines les fonds nécessaires, en prêt remboursable à 70 % avec un taux d'intérêt de 6,1%.

Eu égard à ce qui précède, les parties susmentionnées se partagent dans la société à créer les actions sociales de la manière suivante : le groupe d'entreprises chinoises détiendra 68% d'actions, et la Gécamines, entreprise publique congolaise, 32 % (voir article 3.1.4).

La lecture de la convention et de la pratique du droit commercial congolaise révèle que l'apport du consortium chinois est un apport en industries. Soulignons que les apports en industrie ne peuvent donner lieu qu'à des actions hors capital appelées « parts des fondateurs ou « parts des bénéficiaires » et non à ces actions hors capital émises en vue de rémunérer certains services rendus ou démarches accomplies par les fondateurs³⁹.

Cette répartition du capital social entre les parties du contrat soulève d'importantes préoccupations sur la réciprocité des obligations des parties et, par conséquent, sur leur équité:

- *Quelle est la base sur laquelle les parties se sont fondées pour se partager le capital social entre elles ?*

³⁹ Me PHAZA-NIANGA di MAZANZA, guide pratique des sociétés commerciales au Zaïre, éd. Afrique Business consultants association, Kinshasa, 1988, p.36

- *Nonobstant l'obligation du groupe d'entreprises chinoises de mobiliser les ressources financières et de prêts accordés à la Gécamines, qu'est-ce que la partie chinoise apporte concrètement dans la constitution du capital social de la joint-venture SICOMINES ?*
- *Après avoir obtenu le remboursement total et prioritaire du montant du financement qui constituait son obligation en termes d'apport, le groupe d'entreprises chinoises continuera-t-il à se prévaloir de la qualité d'associé avec la même répartition du capital?*

4.1.2. De la transparence et des déséquilibres dans le contrat

De la transparence dans le contrat

Le contrat entre la RDC et le groupe d'entreprises chinoises a été signé au moment où le gouvernement congolais était en pleine période de révisitation des contrats miniers (2007) signés au cours de la transition. Que la conclusion de ces contrats ait eu lieu pendant une période d'instabilité politique, cela pouvait être, pour le gouvernement issu des urnes à la recherche des moyens financiers pour son programme social, une excuse quant à la nécessité de renégocier lesdits contrats. Force est de constater que pendant cette même période, le même Etat qui soutenait que la plupart des contrats signés pendant la transition l'étaient dans une opacité criante, passe un contrat avec les entreprises chinoises en violation des articles 32 et 33 qui rendent la délivrance des droits miniers obligatoire à un appel d'offre. Le souci du législateur congolais est d'assurer la transparence dans la passation des marchés ou, mieux, dans la signature des contrats miniers.

De plus, l'absence d'un mécanisme d'accès et de divulgation de l'information sur la réalisation des travaux de JV demeure pendante. Par exemple, la congolaise et chinoise ont signé des avenants modifiant certaines clauses de la convention initiale mais le texte lui-même reste secret.

Des déséquilibres dans le contrat

- La répartition des parts entre parties congolaise et chinoise

En lisant bien le contrat, on se rend facilement compte qu'il n'y a aucun critère de participation des parts entre associés. Toutefois, le contrat fixe les parts de chaque partie de la manière ci-après : le groupe d'entreprises chinoises 68%, et le gouvernement congolais à travers la Gécamines 32%.

D'après les termes de la convention, la part du lion attribuée au groupe d'entreprises chinoises constitue la garantie offerte à ce dernier afin de recouvrir ses investissements dans les projets miniers et les travaux d'infrastructure⁴⁰. Cette répartition inégale des parts sociales, attire la curiosité sur la nature de l'argent que le consortium chinois va mobiliser pour la création de la Joint-venture (J-V). Est-ce un apport ou un prêt ?

Le contrat ne donne pas une réponse précise à cette question. Mais en le lisant attentivement, on comprendra tout de suite qu'il s'agit bel et bien d'un prêt. Car l'article 12, 4ème tiret du contrat

⁴⁰ La création de la joint-venture en plus de 3Milliards qui seront investis pour sa création elle va aussi rembourser les 3 Milliards qui seront consacrés pour la construction des infrastructures (routes, hôpitaux, universités, etc).

stipule que tous les fonds chinois prêtés aussi bien à la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines) qu'à la J-V seront remboursés avec intérêt, excepté le versement de pas-de-porte de 350 millions⁴¹ de dollars américains dus à la Gécamines à titre de bonus. Deux questions de fond qui ne trouvent pas de réponse dans le contrat sont les suivantes : le consortium chinois va-t-il continuer à être associé au contrat après que son prêt à la J-V lui aura été remboursé avec intérêt ? Si oui, quel sera alors son apport ?

Si le prêt chinois considéré comme apport sera de 3 Milliards, il est cependant malheureux de voir que les biens apportés par la Gécamines en nature, les droits et titres de celle-ci n'ont pas été évalués en argent⁴².

- Des exonérations et exemptions illicites trop élevées.

La législation minière actuellement en vigueur en RDC limite le rôle de l'Etat dans le secteur minier à la promotion et à la régulation . Toutefois, elle donne à l'Etat la possibilité de se livrer seul ou en association avec les tiers dans une activité minière sans que la personne morale créée à cet effet bénéficie d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres entreprises évoluant dans ce même secteur.

Dans ce contexte, il est inconcevable que la J-V, qui est une société commerciale, dans laquelle les actionnaires vont tirer des dividendes, jouisse d'une exonération totale. Et surtout que l'« apport » du consortium chinois sera remboursé avec un intérêt de 6.1%.

Voici la portée de ces avantages indus :

- L'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances directs et indirects à l'import et à l'export, payables en RDC et ceux liés aux activités minières et au développement d'infrastructures ;
- L'exemption des frais et paiements relatifs à la demande, à l'octroi, au transfert et à la cession des droits et titres miniers, des permis de prospection et d'exploitation ;
- L'exemption des frais des royalties liées à l'exploitation, etc⁴³.

- De la garantie du remboursement des prêts chinois

Le remboursement de la dette chinoise est consécutif aux bénéfices des investissements placés dans le secteur minier. Pour ce faire, trois périodes suivantes sont prévues pour le remboursement de la dette : la première '*période de remboursement minier*' ; la deuxième '*période de remboursement de la première tranche des infrastructures*' : et la troisième '*période commerciale*' (article 12 de la convention). Pour une bonne compréhension de ces trois périodes de remboursement, il s'avère nécessaire de préciser que , en plus du remboursement avec intérêt de son cout d'investissement estimé à 3 Milliards, la J-V remboursera également avec intérêt les 6 milliards qui seront investis dans les infrastructures⁴⁴ de base en RDC par les entreprises chinoises⁴⁵

⁴¹ La gestion de cette somme d'argent semble avoir été opaque. Cette information qui avait justifié la grogne des travailleurs de la Gécamines est disponible [http : www.radiookapi.net /index.php? i=53&a=23275](http://www.radiookapi.net/index.php?i=53&a=23275)

⁴² L'article 17.3 de la Convention de collaboration entre la RDC et le consortium chinois stipule que « le groupe d'entreprises chinoises s'engage à prêter à la Gécamines les fonds nécessaires pour sa participation au capital social de la J-V minière et aux augmentations nécessaires de celui-ci »;

⁴³ Voir l'article 14, de la convention sur les avantages particuliers pendant les deux premières périodes, P. 19 et 20

⁴⁴ Lire l'article 7.1 de la convention minière entre la Chine et la RDC, p.10

⁴⁵ Suivant l'esprit et la lettre de la convention du 28 Avril 2007

La première et la deuxième période de remboursement de la dette (au cours de ces deux périodes, le remboursement avec intérêt de 6.1% se fera respectivement à hauteur de 70% et 66%) ne se feront qu'avec les bénéfices de la J-V. L'ACIDH doute que la J-V, avec ses bénéfices seulement sans le paiement des contributions fiscales et douanières, soit à même de restituer dans un temps raisonnable la somme de 6 milliards qui sera consacrée à la construction des infrastructures et le coût de l'investissement minier, surtout avec l'opacité qui caractérise la gestion des mines en RDC.

Par contre, pour ce qui est de la troisième période de remboursement du financement (3Milliards) de la deuxième phase des travaux d'infrastructures, ainsi que ses intérêts, ils seront financés par les contributions fiscales et douanières auxquelles la RDC aura droit dans la troisième période dite période commerciale⁴⁶ (article 12).

Si le financement de la deuxième phase de la construction des infrastructures et ses intérêts étaient remboursés par les contributions fiscales et douanières auxquelles la RDC aura droit dans la J-V, pourquoi le même principe ne serait pas appliqué à la première et deuxième période de remboursement de la dette ? C'est ici que réside un autre déséquilibre flagrant, car le contrat ne nous renseigne pas sur ce que la partie RDC gagne en contrepartie des exonérations et exemptions exagérées qu'elle accorde au cours de ces deux périodes de remboursement de la dette..

- Des échéances de remboursement de la dette

L'article 14.3.4 de l'accord initial amendé stipule que : « si la J-V minière n'a pas remboursé les investissements et les intérêts du Projet Minier et des Infrastructures dans les 25 ans qui suivent sa création, la RDC s'engage à rembourser le solde restant à payer par toutes autres voies ». Bien que l'information sur la signature du nouveau avenant soit intervenue entre deux parties, elle a permis d'élaguer les garanties qui utilisaient les réserves minières de la RDC, et la question sur l'échéance de remboursement demeure non avancée⁴⁷.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de la convention qu'il n'existe aucune échéance envisageable, en termes de durée probable pour le remboursement des prêts chinois ; les deux parties se contentent d'énoncer les principes suscités. Pourtant, après l'estimation de la production commerciale fixée à 200.000 tCu pour la première année et 400.000 tCu à partir de la troisième année, les deux parties peuvent, sur cette base, projeter des hypothèses probables relatives au remboursement des prêts chinois. Dans ce cadre, le recours à l'expertise qualifiée constituerait la voie indiquée pour le gouvernement de la RDC afin de calmer les inquiétudes selon lesquelles le remboursement des prêts chinois et leurs intérêts s'étaleraient sur plusieurs décennies.

Les prêts chinois ne sont pas les premiers dans l'histoire économique et financière de la RDC. En effet, bien des congolais se souviennent des effets dévastateurs des prêts contractés sous la deuxième république et qui continuent à être liquidés grâce aux ressources naturelles.

Les autorités congolaises de l'époque avaient largement profité de la dette en empochant des commissions s'élevant jusqu' à 7% de la valeur totale des projets⁴⁸. Ces pratiques semblent ne pas avoir changé bien que le gouvernement semble vouloir renverser la tendance. Un système de gestion des entreprises publiques et de passation des marchés publics par les mandataires agissant

⁴⁶ La réalisation des travaux d'infrastructures de la deuxième phase est déjà suspendue.

⁴⁷ Adresse de l'ambassadeur Chinois, M. Wu Zexiam en RDC faite à la presse en marge d'une conférence sur l'investissement tenu à Kinshasa.

⁴⁸ J.- C. WILLAME, Zaïre : L'épopée d'Inga, Chronique d'une prédation industrielle, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 132.

pour le compte de l'Etat est en train de s'ériger⁴⁹. Il en est de même des garanties qui sont accordées au groupe d'entreprises chinoises, à travers sa participation de 68 % des parts sociales dans la joint-venture minière SICOMINES. Le gouvernement de la RDC se doit de garantir au peuple qui l'a élu les modalités pratiques et chiffrées du remboursement des prêts chinois et leurs intérêts.

4.2. Analyse des données

La politique d'accroissement des investissements chinois en Afrique est dictée par son approche « sans aucune question⁵⁰ » différente de celle des partenaires traditionnels. Elle est caractérisée par plusieurs principes entre autres, le principe « Win-Win » qui veut dire que, dans la coopération avec la Chine, les parties sont supposées à égalité (fifty-fifty). Ce principe nous intéresse le plus C'est dans le cadre de cette section que ce principe nous intéresse le plus. Ici, il sera question de voir dans le contrat sous examen si les parties (la Chine et la RDC) sont à égalité en rapport avec ce principe d'or vanté par la Chine dans ses relations avec les pays africains, notamment la RDC.

Les prêts chinois offrent en moyenne un taux d'intérêt de 3,1 %, un différé d'amortissement de quatre ans et une échéance de 13 ans. Ces paramètres varient cependant considérablement d'un pays à l'autre, les taux d'intérêt allant de 1 à 6 %, les périodes de grâce, de deux à dix ans et les échéances, de cinq à 25 ans⁵¹. Le traitement des données laisse voir que la politique chinoise en matière d'investissement en Afrique n'est pas parallèle. Il change et est souvent fonction de l'environnement économique, politique, juridique et social de chaque pays. Le contre-poids du récipiendaire, le niveau de stabilité et la fiabilité des institutions politiques semblent déterminer les règles du jeu. La discrimination du caractère concessionnel des taux d'intérêt et de participation des entreprises chinoises aux capitaux sociaux des entreprises locales est bien évidente.

Par exemple, l'Angola, voisin de la RDC, a bénéficié de 2 milliards de dollars américains de financement chinois avec un taux d'intérêt qui était initialement de 1,5 % à 1,7 % ramené 0,25% alors que le taux d'intérêt des prêts concédés à la RDC est de 6.1 %. Au-delà des facteurs économiques, ces paramètres de variation sont la conséquence de la fragmentation de l'approche chinoise en Afrique qui, au demeurant, profite à la Chine.

Bien que le forum Chine-Afrique prenne la forme multilatérale de coopération, la Chine favorise le bilatéralisme avec les Etats africains. Pour Pékin, le caractère **finesse** de cette approche et son manque d'expérience en matière de la coopération multilatérale justifie ce choix⁵². Vraisemblablement, l'argument paraît être un alibi diplomatique, sinon une stratégie affairiste. Sans doute, l'approche bilatérale adoptée par la Chine dans la coopération avec les pays africains coûtera tant aux pays instables c'est-à-dire à faible gouvernance comme la RDC.

Le contraste de la politique gouvernementale de rééquilibrage des contrats miniers amorcés depuis avril 2007 et la signature de ce contrat en 2008 impliquant la création de la joint-venture

⁵⁰ Openspace , extraction des ressources & transparence, le facteur chine en Afrique Australie Nouvelle partenaire ou patronne ? juin 2006, 2^{ème}, p.28

⁵¹ http://www.ppiaf.org/documents/gridlines/42role_china_africa_French.pdf

⁵² Lors de la conférence organisée du 26 au 27 novembre, à Nairobi, sous l'égide de l'ONG FAHAMU, sur l'évaluation de Forum Chine-Afrique d'Egypte, un universitaire chinois, a souligné que la Chine, a plus d'expérience dans l'approche bilatérale que multilatérale.

minière SICOMINES sans le respect des règles en la matière marque un recul non négligeable par rapport au processus de rééquilibrage des contrats miniers engagé depuis 2007. En outre, l'énormité des avantages accordés à la partie chinoise met en exergue le fait que les financements chinois ont pu créer un sentiment de dette morale dans le chef de la RDC. Bien plus, ces avantages portent atteinte aux droits économiques des communautés congolaises, car ils privent l'Etat des moyens nécessaires pour assurer la redistribution des richesses nationales.

Comme les institutions financières internationales, les intérêts économiques de la Chine empiètent sur le droit du peuple à disposer ses ressources naturelles pour son développement. Les études de pré faisabilité et de faisabilité sont déjà clôturées, la construction de l'usine va bientôt démarrer; cependant, les communautés de Kolwezi ignorent jusqu'à présent le cahier des charges liées au plan environnemental et social de la SICOMINES conformément à la législation. Dans ce contexte, rien ne garantit l'application par la SICOMINES des normes internes et standards internationaux imposables aux autres exploitants miniers, Et pourtant, elle devrait être une entreprise modèle.

La lecture du contrat révèle que la Chine fait de ces avantages l'une des principales conditions d'octroi du financement. D'autre part, le nouveau gouvernement élu, en quête de financements pour réaliser son projet de société, ne pouvait passer outre. Le cas de ce type de mécanisme de remboursement sort même du cadre dit « d'ANGOLA ». Considérant l'accord signé, la participation chinoise à 68% de capital ou action sociale comme garantie congolaise ; laisse entrevoir que l'hypothèse de troc c'est-à-dire fourniture d'infrastructures contre les minerais semble être le cas. Comparativement aux autres bénéficiaires des financements chinois, l'inexpérience des émissaires congolais semble jouer négativement pour l'équilibre de cette forme de contrat.

Conclusion

En conclusion, la conduite des investissements chinois dans le secteur minier n'est pas responsable. Comme le soulignent les éléments développés dans le rapport, les entreprises chinoises ne se conduisent pas en acteurs sociaux et environnementaux respectueux. Les violations des normes et standards reconnus en matière de transparence, d'environnement et de société sont fréquentes et appellent à une dose de moralité et de responsabilité des investissements chinois au Katanga en particulier, et en RDC en général.

Le mystère ou l'inaccessibilité des informations sur leurs activités commerciales aussi bien en RDC que dans leur pays d'origine ne peut qu'augmenter le doute sur leur transparence et, par conséquent, sur la manière dont elles remplissent leurs obligations légales. Ces pratiques sont à l'origine de la corruption, de la fraude fiscale et des malversations récurrentes bien qu'il soit difficile d'en établir les preuves matérielles. Profitant de la faible gouvernance qui caractérise l'administration publique post-conflit, les entreprises chinoises n'agissent pas en toute transparence. Ce qui ne permet pas aux organisations de la société civile de cerner les véritables acteurs et d'agir en connaissance de cause.

La responsabilité des entreprises chinoises dans le travail des enfants est à la fois active et passive. Les entreprises chinoises achètent directement des minerais au près des enfants et en utilisent d'autres dans leurs installations pour plusieurs tâches notamment : le lavage, le triage des minerais etc.

A Lubumbashi, à Likasi, à Kolwezi et leurs environs, la construction des unités industrielles de traitement de minerais et l'installation de comptoirs d'achat et de dépôts de minerais appartenant aux entreprises chinoises se font dans les quartiers résidentiels, et représentent des risques réels pour les habitants desdits quartiers. Les règles scientifiquement indiquées en la matière, ainsi que la réglementation minière relative à l'entreposage, au transport et à la commercialisation des produits miniers sont systématiquement négligées. Les principales avenues des villes citées ci-haut servent à l'installation de comptoirs d'achat et à l'entreposage des minerais sans mesures préventives.

La main-d'œuvre locale est, certes, employée, mais les travailleurs des usines chinoises sont plus maltraités que ceux d'autres entreprises. Le minimum d'avantages sociaux reconnus aux travailleurs par la législation du travail de la RDC n'est plus de mise. C'est le cas du droit au logement, de l'accès aux soins médicaux, à l'indemnité de la scolarité des enfants, etc. Les atteintes à l'intégrité physique répétées des travailleurs sont une particularité des entreprises chinoises.

Le gouvernement de la RDC n'exerce pas pleinement ses attributions régaliennes afin de s'assurer que les investissements privés jouent effectivement le rôle déclencheur de la croissance et de la création d'emploi et de développement durable plutôt que de se limiter à compter les investisseurs qui, en réalité, ne profite guère au pays. L'Etat doit largement vulgariser ces lois, ses engagements par l'intermédiaire des organisations nationales au profit des investisseurs, des employeurs et des travailleurs, et s'assurer que ses réglementations sont appliquées par l'ensemble des exploitants miniers, sans discrimination. Les conditions actuelles des agents de l'administration des mines et de l'emploi ne peuvent nullement faciliter l'exercice de leur tâche.

Les termes de l'accord sur la création de la joint-venture SICOMINES sont déséquilibrés et favorisent la partie chinoise. Bien qu'il ait été conclu avec le gouvernement élu, il déroge aux normes internes de la RDC,

Les capitaux chinois sont une grande alternative pour le développement des pays africains en général et de la RDC en particulier. Mais, ils doivent observer le respect des normes internes et les engagements des pays hôtes en matière des droits de l'homme et de gestion des ressources naturelles. A cet effet, l'accès à l'information du public sur les activités chinoises est indéniable.

Le gouvernement chinois ne doit pas se rabattre sur les gouvernements hôtes pour décliner la responsabilité de ce genre de capitalisme déréglementé. L'ACIDH estime que le gouvernement chinois doit être à la hauteur de sa responsabilité internationale et des attentes des peuples africains afin de renverser la donne. Il doit s'assurer que toutes les compagnies chinoises possèdent l'information complète et adéquate quant à leur responsabilité dans le cadre de leurs activités à l'étranger, en produisant un guide d'obligation, et s'assurer que ces compagnies sont informées de leur responsabilité. La réglementation chinoise est impérieuse ; elle pourra compléter les déficits administratifs ou réglementaires des pays à faible gouvernance, limiter le libre cours de ces entreprises et, par conséquent, contribuer largement à la réalisation des objectifs de la coopération Chine-Afrique.

Présentation de l'ACIDH en bref

L' « Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, association sans but lucratif », en sigle « ACIDH, asbl » est une Organisation congolaise de défense et de promotion des humains créée le 15 janvier 2004.

Elle a pour objectifs :

A long terme : *Mettre fin à l'impunité des violations des droits humains ;*

Objectif à moyen terme : *influencer la réforme des institutions judiciaires ;*

Objectif à court terme : *influencer l'opinion publique aux fins d'obtenir la répression de toute atteinte aux droits humains*

Son champs d'action est toute la République Démocratique du Congo, elle peut agir dans d'autres pays à travers les réseaux dont elle membre ;

Son domaine d'intervention est la justice. Elle organise les activités de promotion et de protection selon 4 programmes thématiques : - Droits civils et politiques ; - Droits économiques sociaux et culturels ; - Droits de la femme, de l'enfant et des personnes vulnérables ; - Droits à la paix et au développement durable.

La promotion des droits humains c'est : - la vulgarisation des lois nationales et instruments internationaux ratifiés par la RDC ; - La diffusion et la formation aux droits humains par des séminaires, conférences, colloques, publication ou tout autre moyen pouvant faciliter la communication au public des nations des droits humains.

La défense se fait par : - Le monitoring (documentation et dénonciation de cas d'abus) ; - le plaidoyer ; - le vetting ; - l'assistance juridique et l'accompagnement des victimes devant l'autorité politique, juridique, militaire ; - L'observation des procès ; - La saisine des juridictions nationales ou l'assistance aux instances internationales.

Depuis 2006, elle est travaille sur deux axes : les droits économiques, sociaux et culturels et la justice pénale internationale et la démocratie :

Les droits économiques, sociaux et culturels :

- La responsabilité des entreprises multinationales à répondre de leurs responsabilités sociales (OCDE, Global compact des Nations Unies, normes internes etc.) vis-à-vis des communautés locales ;
- La formation des communautés à leurs droits (Former pour transformer) ;
- La transparence des revenus de l'exploitation minière

La justice pénale internationale et justice nationale :

- Contribuer au travail de la CPI en vue de mettre fin à l'impunité en RDC ;
- Contribution à l'amélioration du système judiciaire congolais.
- La bonne gouvernance
- L'égalité entre les genres
- La participation citoyenne dans la gestion de la chose publique

L' « Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, association sans but lucratif », en sigle « ACIDH, asbl » est une Organisation congolaise de défense et de promotion des humains créée le 15 janvier 2004.

Elle a pour objectifs :

A long terme : *Mettre fin à l'impunité des violations des droits humains ;*

Objectif à moyen terme : *influencer la réforme des institutions judiciaires ;*

Objectif à court terme : *influencer l'opinion publique aux fins d'obtenir la répression de toute atteinte aux droits humains*

Son champs d'action est toute la République Démocratique du Congo, elle peut agir dans d'autres pays à travers les réseaux dont elle membre ;

Son domaine d'intervention est la justice. Elle organise les activités de promotion et de protection selon 4 programmes thématiques : - Droits civils et politiques ; - Droits économiques sociaux et culturels ; - Droits de la femme, de l'enfant et des personnes vulnérables ; - Droits à la paix et au développement durable.

